



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1^{er} juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Rapport initial et deuxième rapport périodique
attendus en 2016**

Nauru*

[Date de réception : 13 janvier 2016]

Note : Le présent document est publié exclusivement en anglais, en français et en espagnol.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

16-08801 (F)



Merci de recycler



Introduction

1. Nauru a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) le 23 juin 2011 sans aucune réserve ou déclaration. De ce fait, Nauru a été l'antépénultième État insulaire du Pacifique à devenir État partie à la Convention.

2. Un rapport initial était attendu au cours de l'année qui a suivi l'adhésion. Mais, en raison des problèmes exceptionnels que Nauru a connus en tant que plus petit État insulaire du monde, le Rapport initial a été reporté et n'a pu être présenté à temps, dans les délais prévus par la Convention. Un certain nombre d'ateliers et de consultations ont eu lieu avec l'aide du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et du Secrétariat de la Communauté du Pacifique, afin de veiller à ce que les principaux ministères nauruans et les organisations non gouvernementales (ONG) puissent pleinement exprimer leur avis avant l'élaboration du rapport. Ce rapport relatif à l'application de la Convention est dû au travail collectif des différents acteurs mandatés pour promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits des femmes à l'échelle nationale.

3. Comme le demande l'article 18 de la Convention, ce rapport initial constitue, pour Nauru, la première occasion de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un document indiquant la conformité des lois, des politiques et des programmes de la République de Nauru avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport indique de quelle manière les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par Nauru donnent effet aux dispositions de la Convention. Le présent Rapport se compose de deux grandes parties :

- a) Partie 1 : Informations générales sur Nauru :
 - a. Cadres juridiques institutionnels;
 - b. Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025;
 - c. Économie;
 - d. Évolution de la condition de la femme;
 - e. Politique nationale de Nauru concernant les femmes;
 - f. Comité directeur national concernant les violences domestiques.
- b) Partie 2 : Application des dispositions de fond de la Convention :
 - g. Situation en liaison avec les 16 articles de fond de la Convention;
 - h. Situation actuelle;
 - i. Initiatives et incidences juridiques pertinentes;
 - j. Politique actuelle et en cours d'application concernant les articles en question.

4. Lors de l'examen du présent rapport, il importe que le Comité reconnaisse les vulnérabilités spécifiques de Nauru et la taille restreinte de l'île en tant que petit État insulaire en développement. Il y a de nombreux inconvénients dus à cette taille restreinte – notamment des ressources très limitées, qui contraignent Nauru à se

spécialiser outre-mesure, à dépendre excessivement du commerce international (donc des évolutions mondiales), à avoir une administration et des infrastructures publiques coûteuses (notamment en matière de transports et de communication), à avoir des moyens institutionnels et des marchés intérieurs également limités, et à avoir des exportations trop restreintes pour pouvoir réaliser des économies d'échelle.

5. Nauru est très nettement dans un processus de transition : l'île doit restructurer son gouvernement, son économie et l'ensemble de la société en liaison avec sa dépendance traditionnelle vis-à-vis des mines de phosphates et des activités liées aux Centres de traitement des réfugiés. Dans le cadre de cette économie en transition, le pays est confronté à des problèmes financiers, bancaires et d'emploi, à l'augmentation des maladies non transmissibles, ainsi qu'aux problèmes de changement climatique. Tous ces problèmes influent sur la vie quotidienne de l'ensemble de la population – hommes, femmes et enfants; mais les dangers et les vulnérabilités sont encore plus importants pour les groupes marginaux que sont les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

6. Le présent rapport est l'occasion, pour l'État de Nauru, de présenter à la communauté internationale la situation actuelle des femmes dans l'île. Ce document permet de faire une sorte d'état des lieux de la condition de la femme à Nauru et de souligner les mesures prises pour améliorer la condition politique, économique et sociale des femmes, ainsi que les problèmes posés par le respect des droits des femmes à l'échelle nationale.

7. Le rapport présente notamment les priorités actuelles : a) du Plan d'action national pour les femmes; b) des Stratégies nationales de développement durable; c) du Plan de développement national; d) de la Politique nationale pour les femmes; e) des objectifs du Millénaire pour le développement; f) du Programme d'action de Beijing; g) du Plan d'action du Pacifique pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes; h) de la Déclaration de 2012 des dirigeants des pays du Pacifique pour l'égalité des sexes et du Plan d'action de Nauru en faveur des jeunes femmes.

8. Le Gouvernement de Nauru a ratifié : a) la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1994); le Statut de Rome (en décembre 2000); c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 2011); d) la Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2012); e) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 2012); f) le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 2013). En outre, le Gouvernement de Nauru a signé : a) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 2001); b) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 2001); c) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 2001); d) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (en 2000); e) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (en 2000).

9. De plus, par l'intermédiaire du Département de la justice et du contrôle des frontières, le Gouvernement de Nauru négocie actuellement avec les services ministériels pertinents la facilitation de la formation au respect de certains droits de l'homme, en particulier dans le cadre : a) du Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; d) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et e) de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. En outre, des discussions ont lieu avec d'autres organisations régionales et internationales pour faciliter l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre efficace des droits de l'homme et d'intégration de ces derniers à l'ensemble des politiques et législations nationales.

10. Outre les informations utilisées dans le Rapport initial de Nauru sur la Convention, nous avons eu recours à d'autres sources d'information, dont : a) des documents judiciaires; b) des archives de la police; c) des rapports de justice; d) une Enquête sur la santé et la sécurité de la famille; e) le Plan national de Nauru pour la période 2014-2016; f) le PACTAM (« Pacific Technical Assistance Mechanism »); g) le Bureau des statistiques; h) le Rapport sur le recensement; i) les consultations nationales; et j) le Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement pour la période 1990-2011.

11. Le Gouvernement de Nauru saisit cette occasion pour informer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son engagement dans le sens d'un dialogue constructif avec les membres du Comité au sujet des réalités vécues par les femmes de Nauru et de leur situation en général.

Partie I – Survol

1. Informations générales

12. Nauru est le plus petit État insulaire du monde, situé à 53 kilomètres au sud de l'équateur. C'est l'une des trois principales îles du Pacifique riches en minerai de phosphate – les deux autres étant Banaba (ou île Océan), aux Kiribati, et Makatea, en Polynésie française. Nauru est limitrophe, au sud-ouest, des îles Salomon, et, au nord-est, des îles Marshall et des États fédérés de Micronésie. L'île a une superficie totale de 21,1 kilomètres carrés et jouit d'une zone économique exclusive de 200 milles marins.

13. Nauru est confrontée à un certain nombre de problèmes environnementaux, qui portent atteinte à la santé et au bien-être de sa population. Des ressources naturelles en eau douce limitées, de même que les réservoirs de stockage d'eau de pluie, l'extrême dépendance vis-à-vis de l'usine de désalinisation, et l'extraction intensive du minerai de phosphate, au cours de ces 90 dernières années (principalement par un consortium regroupant le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande), font que l'essentiel du territoire (90 %) est une zone sèche désertique, et que les ressources restantes sont menacées.

14. À la date du mois de juillet 2014, la population était estimée à 9 488 personnes. Le recensement de 2006 avait établi la population à 9 265 habitants, et un taux de croissance démographique annuel de 2,1 %. À l'heure actuelle, l'immigration nette a été estimée à 0 %, et la croissance démographique est celle de la population de l'île. Nauru compte 14 districts : Aiwo, Buada, Denigomodu,

Nibok, Uaboe, Baitsi, Ewa, Anabar, Anetan, Ijuw, Anibare, Meneng, Yaren et Boe. La population est à 100 % citadine. L'espérance de vie à la naissance est de 49 ans pour les hommes et 56,9 ans pour les femmes.

**Population et taux de croissance démographique par district, à Nauru :
années 2002 et 2011 par rapport à 1992**

Yaren	672 632 747	-40 115	-6.0 18.2	-0.6 1.8
Boe	750 731 851	-19 120	-2.5 16.4	-0.2 1.7
Aiwo	874 1 051 1 220	177 169	20.3 16.1	1.8 1.6
Buada	661 673 739	12 66	1.8 9.8	0.2 1.0
Denigomodu	325 292 307	-33 15	-10.2 5.1	-1.0 0.6
Nibok	577 479 484	-98 5	-17.0 1.0	-1.8 0.1
Uaboe	447 386 318	-61 -68	-13.6 -17.6	-1.4 -2.1
Baitsi	450 443 513	-7 70	-1.6 15.8	-0.2 1.6
Anetan	427 498 587	71 89	16.6 17.9	1.5 1.8
Anabar	320 378 452	58 74	18.1 19.6	1.6 2.0
Ijuw	206 169 178	-37 9	-18.0 5.3	-1.9 0.6
Anibare	165 232 226	67 -6	40.6 -2.6	3.3 -0.3
Meneng	1 389 1 323 1 380	-66 57	-4.8 4.3	-0.5 0.5
Ewa	355 397 446	42 49	11.8 12.3	1.1 1.3
Location	2 301 2 381 1 497	80 -884	3.5 -37.1	0.3 -5.1
Total	9 919 10 065 9 945	146 -120	1.5 1.2	0.1 -0.1

15. **Location :** L'ensemble d'habitations dit « Location » se situe entre les districts d'Aiwo et de Denigomodu était jadis attribué à la « British Phosphate Commission » dans le cadre du mandat des trois pays gouvernants (l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) afin de loger les ouvriers journaliers des mines de phosphate. Parmi ces ouvriers, il y avait des Chinois et des ressortissants des îles Kiribati et des Tuvalu. Après leur rapatriement, les terres et les logements ont été restitués à leurs propriétaires et, à l'heure actuelle, les habitants de ce secteur dit « Location » sont plus nombreux que ceux de chaque autre district de l'île.

16. Chacun des 14 districts a sa commission locale, composée de représentants élus et responsable de projets locaux; ses membres représentent souvent leur district auprès de divers services gouvernementaux, groupes de la société civile et autres instances similaires. Les commissions locales ne sont pas définies par la loi ou soumises à des règles nationales. Les femmes en sont membres à part entière.

17. La situation isolée de l'île la rend dépendante des importations de carburant pour couvrir l'ensemble des besoins énergétiques, si bien que la hausse éventuelle du prix de l'énergie et des transports fait de la sécurité énergétique un problème national. Le prix élevé de l'énergie ajoute aux contraintes qui pèsent sur des ressources naturelles limitées. La sécurité alimentaire est également un problème important, du fait de l'importation de la plupart des produits alimentaires. Les terres arables sont rares car l'industrie du phosphate fait que 80 % du territoire ne sont pas exploitables. De plus, le changement climatique peut encore réduire les perspectives

de production alimentaire à l'échelle interne – compte tenu de l'accroissement des périodes de sécheresse, de pénurie d'eau et d'inondations côtières.

18. Nauru a d'autres problèmes économiques majeurs – notamment le manque d'emplois –, et, selon toute probabilité, les difficultés vont encore augmenter. En l'absence de données récentes, il est difficile de déterminer l'évolution de la participation des femmes à la vie économique de l'île. L'État est le principal employeur, devant le secteur minier et d'autres secteurs privés moins importants. En septembre 2012, Nauru a ouvert un « Centre de traitement des réfugiés » lié à l'Australie – ce qui a constitué un bassin d'emplois pour les Nauruans. Des femmes sont employées actuellement par ce centre.

19. Nauru est une société matrilineaire – bien qu'au fil des années, les valeurs patriarcales occidentales s'y soient implantées et renforcées au travers des pratiques, des politiques et des lois¹. Du fait de la tradition matrilineaire, les femmes ont toujours eu une place importante au sein de la famille et de la collectivité en général. Mais, en dépit du fait que la propriété se transmette toujours par la voie maternelle, la plupart des auteurs d'une Analyse de situation élaborée avec le concours de l'UNICEF considèrent que la voix des femmes n'est pas prise en compte, que la condition de la femme se détériore et que la société nauruane est désormais dominée par les hommes. Bien que de très nombreuses femmes exercent aujourd'hui un emploi rémunéré, la plupart des femmes pensent que leur rôle est avant tout celui de mère au foyer et de ménagère².

20. À Nauru, le rôle marquant des femmes dans la vie publique est illustré par le fait qu'historiquement, un grand nombre d'organismes publics aient été dirigés par des femmes. Cependant, depuis les débuts du Parlement, deux femmes seulement ont été élues députées. Lors de la réforme constitutionnelle de 2006, il avait été proposé de réserver un certain nombre de sièges à des femmes; mais il y a eu une opposition importante – y compris de la part des femmes –, et le projet a été finalement abandonné. Cependant, d'une manière générale, le problème de la représentation, de la participation et de l'expérience égales des femmes se pose très sérieusement. Ces dernières années, l'importance centrale du droit des femmes à participer au développement global de l'île a été reconnue dans tous les domaines – civil, politique, économique, social et culturel. En outre, lors des élections législatives de 2013, il y a eu davantage de candidates à un siège de parlementaire, et, finalement, une femme a été élue; à l'heure actuelle, elle a un poste ministériel et gère divers portefeuilles.

21. Dans le contexte des problèmes économiques, le taux de participation des femmes au marché du travail a chuté de manière beaucoup plus spectaculaire que celui des hommes : le taux de participation masculine est passé de 83 % en 2002 (chiffres fournis par le recensement) à 74 % en 2007 (chiffres du Ministère de l'intérieur), tandis que celui des femmes est passé de 70 % en 2002 à 52 % en 2007. Toutefois, avec la reprise économique due à la relance de l'industrie des phosphates en 2007, les chiffres de l'emploi se sont certainement améliorés.

¹ Cf. le rapport du Gouvernement de Nauru, soumis à l'examen périodique universel 2010 des Nations Unies.

² Cf. Gouvernement de Nauru/UNICEF : « Situation Analysis of Women and Children » (« Analyse de la situation de la femme et de l'enfant »).

22. Comme dans la plupart des pays du monde, la violence domestique est importante à Nauru et constitue un problème grave. En 2014, une étude a été entreprise par le Département des affaires féminines, sous l'égide du Ministère de l'Intérieur – et avec le concours financier du Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Australie, et l'aide technique du FNUAP – pour obtenir des données sur la nature et les conséquences des violences à l'égard des femmes.

23. Également en 2014, l'Étude nationale sur la santé et la sécurité des familles à Nauru devait porter, à l'origine, sur 300 femmes, sélectionnées à cet effet; malheureusement, au final, 60 femmes seulement ont effectivement accepté de participer à l'enquête. Cela n'en a pas moins constitué une base d'étude solide pour Nauru. Il a été établi que 48,1 % des femmes ayant eu des rapports intimes avec un homme avaient été victimes de violences physiques et/ou sexuelles au moins une fois, et que, dans 22,1 % des cas, ces violences avaient eu lieu 12 mois avant l'enquête. Sur l'ensemble de ces victimes, 50,8 % ont déclaré avoir été blessées et 18 % avoir subi des préjudices physiques suffisamment importants pour avoir besoin d'un traitement médical. Vingt-neuf pour cent de femmes n'ont jamais révélé à personne les violences subies, et celles qui ont parlé se sont confiées pour la plupart à leur famille ou à des amis.

24. Environ 68 % des femmes interrogées n'ont jamais demandé d'aide à des services ou autorités officiels tels que la police ou une clinique. Les chiffres concernant les femmes des pays du Pacifique indiquent que deux femmes sur trois subissent des violences au sein de leur famille – contre une moyenne mondiale de une sur trois. Cette étude ayant été la première du genre à Nauru, et la collecte des données ayant posé certains problèmes, il est probable que les chiffres obtenus en matière de violence domestique soient en dessous de la réalité. En tout cas, cette étude constitue une excellente base d'information; les auteurs de l'enquête ont également formulé plusieurs recommandations visant notamment à renforcer le système de lutte contre la violence domestique.

25. Le Rapport 2014 sur les objectifs du Millénaire pour le développement au niveau régional du Pacifique note l'absence de données sur la mortalité maternelle; toutefois, les experts de Nauru ont participé à hauteur de 97 %, et il y a eu une participation également importante au niveau anténatal. Ce rapport a également souligné que Nauru avait un faible taux d'utilisation de moyens contraceptifs et, parallèlement, une demande relativement basse auprès des services de planification familiale.

II. Cadres juridique et institutionnel

26. Il y a, à Nauru, un Ministre de la justice, dont les services sont supervisés par un Secrétariat à la justice et au contrôle des frontières. Ce secrétariat est le principal conseiller juridique du Gouvernement, ainsi que le Directeur administratif du Département recouvrant la justice, l'immigration, les services de quarantaine, les services pénitentiaires et les questions de succession.

27. Le Secrétariat à la justice et au contrôle des frontières a également un certain nombre de pouvoirs et de fonctions réglementaires. À l'heure actuelle, le Département de la justice et du contrôle des frontières emploie neuf avocats, un avocat plaçant et les membres de services parajuridiques. Le Secrétaire à la justice et au contrôle des frontières est également un avocat du barreau de Nauru. Deux des

avocats sont des femmes – une ressortissante de Nauru et une ressortissante étrangère. Le Gouvernement a également à son service un « Solliciteur général », responsable auprès du Secrétaire à la justice et au contrôle des frontières, un procureur général, indépendant, un défenseur public (ou « médiateur »), un avocat des droits de l'homme et un procureur. Outre ces magistrats, Nauru compte également un secrétaire adjoint à la justice et au contrôle des frontières : il s'agit d'une femme, ressortissante de Nauru. Le Département de la justice et du contrôle des frontières emploie également un expert parajuridique basé auprès des services du Procureur général et une autre personne de même niveau opérant auprès du Défenseur public; ces deux personnes sont des ressortissants de Nauru.

28. En ce qui concerne l'appareil judiciaire, Nauru dispose d'un tribunal de district, d'une cour suprême et d'un tribunal des affaires familiales. Une magistrate résidente siège au Tribunal de district. La Cour suprême a son Greffier en chef, ainsi que trois juges – deux hommes et une femme. La Cour suprême est l'unique juridiction compétente en matière constitutionnelle. Pour tout autre type d'affaire, les parties doivent obtenir de la Haute Cour d'Australie une autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour suprême de Nauru; mais cette démarche est très rare, en raison de son coût excessivement élevé. Le Président de la Cour suprême de Nauru préside également la Commission publique de recours.

29. La Constitution de Nauru a établi un système de démocratie parlementaire – le Gouvernement étant responsable devant le Parlement, composé d'une seule chambre de 19 députés, représentant huit circonscriptions à plusieurs sièges. Le Président de Nauru est à la fois le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement; il est élu par un certain nombre de parlementaires et choisit ses ministres parmi les députés. La Constitution confie le pouvoir exécutif au Cabinet (c'est-à-dire le Président et ses ministres). C'est la Cour suprême qui détient le pouvoir judiciaire.

III. La Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025

30. La Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025 (désignée ci-après en abrégé « Stratégie nationale »), lancée en 2005, constitue le premier plan de développement à long terme de Nauru. Cette stratégie définit des objectifs clefs de développement national, ainsi que l'action nécessaire pour les atteindre. La Stratégie nationale est au cœur du programme de développement de Nauru. Pour la période 2005-2025, elle est essentiellement consacrée aux questions économiques et au développement de l'île; l'un de ses principes majeurs est ainsi formulé : « une société juste, qui reconnaît et respecte les droits des femmes, soutient l'égalité des chances et intègre la question de l'égalité des sexes à tous les secteurs ». C'est la Division du Ministère des finances chargée de la planification et du développement qui coordonne la Stratégie nationale. Telle qu'elle a été révisée en 2009, la Stratégie nationale 2005-2025 a adopté des normes en matière de droits de l'homme et de réalisation des principaux objectifs dans ce domaine. Les cinq objectifs à long terme du Plan national de développement durable (qui porte notamment sur les droits de l'homme et la gouvernance) sont les suivants : a) un gouvernement stable, digne de confiance et fiscalement responsable; b) une amélioration des infrastructures sociales et des services publics; c) le développement d'une économie fondée sur diverses sources de recettes; d) la remise en état des sols dégradés pour une subsistance durable; e) le développement d'une

production alimentaire nationale. La Stratégie nationale de développement durable de la République de Nauru pour la période 2005-2025 vise également à établir une société équitable, qui reconnaisse et respecte les droits des femmes, soutienne l'égalité des chances et intègre l'égalité des sexes à tous les secteurs. À l'heure actuelle, il convient de renforcer tous les éléments concernant les budgets et secteurs devant tenir compte de l'égalité hommes/femmes, ainsi que les systèmes de suivi de l'amélioration de l'intégration de cette problématique à tous les secteurs publics. Les principaux indicateurs de performance au service de la stratégie nationale actuelle sont les suivants : a) la part des programmes liés à la Convention mis en place et intégrant les questions féminines à l'ensemble des plans, des politiques, des stratégies et des programmes publics de Nauru; b) le pourcentage de femmes au Parlement; c) le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité au sein du Gouvernement, des conseils gouvernementaux et du secteur privé; d) le pourcentage de femmes ayant un emploi rémunéré; e) la contribution moyenne des femmes aux revenus du foyer; f) la part de projets/programmes locaux mise en œuvre et gérée par des groupes/des ONG/des entités de la société civile composés de femmes.

IV. L'économie

31. L'économie de Nauru est confrontée à des contraintes importantes – communes à tous les États constitués d'atolls; ces contraintes sont notamment : la taille restreinte du territoire; l'isolement; un environnement naturel difficile (sols infertiles, ressources exploitables limitées); et la nécessité de créer des emplois pour une population en expansion. La population et l'environnement de Nauru sont très affectés par les gisements de phosphate. Du fait de l'extraction du phosphate depuis plus de 90 ans, au moins les trois quarts de l'île sont considérés comme inhabitables et inadaptés à toute forme de vie au quotidien.

32. En matière de congés, il y a des disparités concernant les employés des services publics et des entreprises de l'État. C'est un problème dans la mesure où cette situation influe sur le moral des travailleurs en question et de leur famille. Certains employés – notamment ceux de la « Nauru Rehabilitation Corporation » (Entreprise de rénovation de Nauru) – ont droit à un congé paternité, alors que d'autres n'en bénéficient pas. Il n'y a pas de loi qui réglemente globalement cette question des congés.

V. La promotion des femmes

33. Un Bureau des questions féminines a été créé en 1997 sur la lancée de la Conférence de Beijing de 1994; ce bureau avait deux employés : un responsable et un ou une secrétaire. En août 1998, le Gouvernement de Nauru a demandé le concours du « Pacific Women's Resource Bureau » (le Bureau technique des femmes du Pacifique), situé en Nouvelle-Calédonie : il s'agissait alors d'aider les deux employés du Bureau de Nauru à organiser leur service et à formuler un plan d'action national concernant les femmes.

34. Une concertation a eu lieu entre des fonctionnaires de l'État, des femmes, des représentants des districts; et, en octobre 1998, un plan de travail a été élaboré autour d'engagements liés aux priorités de Beijing – le Bureau des questions

féminines devant se concentrer sur des questions telles que : a) la santé des femmes, b) la violence à l'égard des femmes, c) l'éducation et la formation des femmes, d) les femmes et le niveau décisionnaire, e) les droits des femmes, et f) la participation des femmes à l'économie du pays – autour de l'idée générale de « promotion et d'amélioration de la vie des femmes à Nauru ».

35. Depuis la création du Bureau des questions féminines en 1997, il y a eu des changements importants : ce bureau a accédé à un statut supérieur, en devenant le « Département des affaires féminines » sous l'égide du Ministère de l'intérieur; une augmentation des effectifs; un budget autonome au service de projets précis; des ateliers nationaux; un certain nombre de programmes visant à répondre aux besoins des femmes dans les différents districts; enfin, la participation à des ateliers de formation et à des consultations aux niveaux régional et international.

36. Une « Safe House » (Demeure sûre) a été créée en 2008, puis réinstallée dans des locaux plus grands en 2013 – un ensemble de cinq chambres climatisées. Cette « Safe House », baptisée « Eoag 'N Ratequo » (autrement dit, « Maison ouverte aux visiteurs ») accueille des femmes victimes de violences domestiques et leur propose des services de conseil. Ce refuge offre en principe des séjours à court terme – le lieu n'étant pas suffisamment sécurisé ou équipé pour des séjours plus longs. Par le passé, cette demeure disposait uniquement de produits alimentaires pouvant être facilement stockés (par exemple, des produits séchés, des biscuits, du riz et des conserves) mais ne constituant pas une gamme de nourriture complète; mais, aujourd'hui, cette maison dispose de suffisamment de crédits pour pouvoir acheter les aliments les plus nécessaires. Depuis la création de cette « Safe House », on compte en moyenne une femme par mois qui vient y trouver refuge ou demander des conseils. On ne dispose pas d'indications précises concernant la durée du séjour des femmes en question. Le séjour le plus long a eu lieu en 2008 : il s'agissait d'une femme non originaire de Nauru, mariée à un Nauruan, et qui, avec ses sept enfants, est restée plus de trois mois à la « Safe House » car elle n'avait pas de famille susceptible de l'héberger à Nauru. Le Gouvernement a offert un refuge temporaire dans cette maison pendant que la « Domestic Violence Unit » (unité policière) et le Département des affaires féminines effectuaient leur enquête. La « Safe House » accueille également des victimes de violences domestiques devant se réinstaller ailleurs du fait de leur situation. Le Département des affaires féminines emploie un conseiller-coordonnateur et un conseiller adjoint qui fournissent leurs conseils et leur aide sur place; ils ont ainsi apporté leur aide à de nombreuses victimes de violences.

37. Vers le milieu de l'année 2013, un employé masculin a été recruté par le Département des affaires féminines (dépendant du Ministère de l'intérieur) pour gérer le SHED (« Self Help Ending Domestic Program » – le Programme d'aide et de lutte contre la violence domestique); il s'agissait de former, pendant 11 semaines, des auteurs de violences, dans le cadre du « Plan d'action national en faveur des femmes ». Il s'agit également de conseiller des hommes et des jeunes gens afin d'éliminer toute tendance à la violence à l'égard des femmes. Dans ce domaine, des moyens supplémentaires sont nécessaires pour aider le tenant de ce poste et, plus généralement, d'aider activement les hommes et les jeunes gens à réduire leur violence. Ce travail portera ses fruits à long terme et est susceptible de réduire considérablement la violence domestique et familiale.

VI. La politique en faveur des femmes, le Plan d'action au service des femmes et le Plan pour l'égalité des sexes

38. À Nauru, la politique nationale en faveur des femmes contribue à la concrétisation des indicateurs inscrits dans les Stratégies nationales de développement durable pour la période 2005-2025. Porteuse d'une réponse multisectorielle, cette politique oriente l'action gouvernementale, celle de la société civile et des représentants locaux en ce qui concerne les priorités dans le sens de l'égalité des sexes. Cette politique a pour objectifs : a) une participation accrue des femmes aux prises de décision et aux responsabilités gouvernementales, ainsi qu'au sein des entreprises publiques et au niveau local; b) l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes; c) une amélioration du statut économique des femmes, et notamment l'égalité hommes/femmes sur le lieu de travail; d) l'amélioration de la santé des femmes (y compris la santé procréative et les droits de la femme dans ce domaine); e) un accès amélioré et plus équitable des femmes aux services de santé; f) une participation plus importante et plus équitable des femmes à tous les niveaux d'éducation; et g) le renforcement du Département des affaires féminines et une plus grande capacité des services publics à intégrer les programmes d'égalité des sexes.

39. Outre cette politique, Nauru a mis en place un plan d'action visant à améliorer la qualité de vie des femmes. Ce plan d'action national comporte 16 domaines thématiques dans cette direction : a) les femmes et la santé; b) l'éducation et la formation des femmes; c) la violence à l'égard des femmes; d) la religion; e) les droits de la femme en tant qu'être humain; f) les femmes et leur participation aux décisions; g) les femmes et la culture; h) les femmes et les médias; i) la collectivité/la famille; j) les enfants de sexe féminin et les jeunes filles; k) la bonne gouvernance; l) les femmes et l'économie; m) les femmes dans l'agriculture et la pêche; n) les femmes et l'environnement; o) la jeunesse; et p) les femmes et le sport. Nous considérons que des résultats positifs dans tous ces domaines contribueront à améliorer la qualité de vie des femmes dans le pays. Le plan d'action national est suivi par le Département des affaires féminines.

40. Le plan national en faveur de l'égalité des sexes est mis en œuvre par un conseiller psychosocial employé à plein temps à l'Hôpital public de la République de Nauru – en direction des hommes, des femmes, des jeunes gens et jeunes filles touchés par la violence domestique, par l'alcoolisme et le problème des grossesses précoces. De plus, dans le cadre de l'Hôpital public, un système de référence est en fin d'élaboration : il concerne les médecins et l'ensemble du personnel médical, les établissements scolaires (par l'intermédiaire d'agents de liaison), la PFN (coalition d'ONG) par l'intermédiaire de l'unité de lutte contre la violence domestique et de la « Safe House » (voir plus haut). Les efforts déployés dans le cadre de ce premier plan national pour l'égalité des sexes permettront : i) une meilleure réponse et de meilleurs services de santé en vue de réduire la violence domestique; ii) un meilleur accès à la justice, une législation et des politiques améliorées pour la réduction de la violence domestique; et iii) de plus grandes possibilités, pour les femmes, de participer aux responsabilités et à la prise de décisions.

Partie II – Mise en œuvre des articles de fond

Articles premier à 3 : les mesures de lutte contre la discrimination, les garanties de respect des droits de l'homme et libertés fondamentaux

Article premier : Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2 : Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3 : Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

**Situation à Nauru : la protection des droits et libertés fondamentaux
(art. 3 à 15)**

41. À Nauru, toute personne jouit des droits et libertés fondamentaux, ainsi que des droits civils et politiques, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur de peau, de ses croyances ou de son sexe; mais il n'est fait aucune référence aux droits économiques et sociaux, à l'égalité de principe des hommes et des femmes ou aux handicaps. La place des mères n'est pas reconnue sur le lieu de travail, par exemple, et le congé de maternité n'est pas un droit légal : il est laissé à la discrétion du Secrétaire en chef; cependant, toutes les femmes employées des services publics se voient accorder – sur demande – les trois mois de congé maternité réglementaires rémunérés à condition qu'elle ait au moins un an d'ancienneté. Trois jours de congé spécial sont également accordés au terme d'un an d'ancienneté.

42. Aucune loi ne protège les femmes sur le lieu de travail à l'exception du Code pénal et de la loi sur la fonction publique de 1998. Si une femme est victime de harcèlement sur son lieu de travail, elle devra avoir recours à des dispositions pénales telles que celles sur les voies de fait ou les menaces de violence, qui ne reflèteront pas nécessairement la gravité du délit ou crime en question.

43. Il n'existe pas non plus de loi spécifique sur la violence domestique; mais, dans le cadre de la révision du Code pénal prévue, il est proposé d'élaborer une législation propre à la violence domestique. Ce type de violence n'est pas spécifiquement mentionné dans le Code pénal de 1899. Il est traité comme une « voie de fait » ordinaire. En cas de violence sexuelle et domestique, on peut avoir recours – indépendamment du statut matrimonial – à une ordonnance de protection portant notamment sur les cas de violence appréhendée (sect. 34A du Code de procédure pénale de 1972). Une réforme du code de procédure pénale est en cours, avec une disposition globale sur les ordonnances de protection et les poursuites réglementaires contre l'infraction de violence domestique.

44. L'objectif est de moderniser le Code pénal de Nauru afin de répondre aux intérêts et aux besoins de la société dans son évolution actuelle et d'adapter également les différents aspects de la justice pénale. La plupart des infractions sexuelles sont inscrites au chapitre XXII du Code pénal (« Attentats aux mœurs »). Cela couvre un large éventail d'infractions d'ordre sexuel, mais ne concerne pas bon nombre de délits modernes tels que l'exploitation sexuelle des enfants ou l'agression d'une personne. De même, il y a aujourd'hui davantage de motifs de culpabilité de violence d'un homme à l'égard d'une femme. D'autre part, le nouveau code pénal regroupera l'ensemble des infractions sexuelles dans une seule section – ce qui sera plus pratique pour l'utilisateur (en l'occurrence, les forces de police de Nauru et les services du Procureur général souhaitant déterminer des chefs d'accusation précis en matière de violence à l'égard des femmes). Parmi les autres dispositions du nouveau code pénal figurera notamment celle concernant le harcèlement avec menaces, se situant à la limite de l'agression et pouvant provoquer la peur ou l'appréhension de la victime potentielle. Ce type de disposition sera également applicable dans les cas se situant à la frontière de délits plus graves. En matière d'infraction sexuelle, le consentement ou non de la femme est un problème courant, qui se pose dans tous les cas de violence à l'égard de femmes; dès lors, le Code pénal prévoit de traiter cette question fondamentale en dressant une liste non

exhaustive de cas dans lesquels il n'y a pas de libre consentement de la femme – si l'agresseur a recours à la force, par exemple.

45. Le nouveau code pénal va s'efforcer d'apporter davantage de clarté à la définition des infractions ainsi qu'une vision actualisée des divers types de violence pouvant être exercés à l'égard d'une femme. Dans le cadre de cette révision urgente du Code pénal de 1899, il est prévu d'intégrer une disposition très ferme sur la violence domestique – inexistante à l'heure actuelle. Les dispositions relatives à la violence domestique feront partie intégrante du nouveau code pénal dans le cadre de l'« atteinte à l'intégrité de la personne ».

46. Outre les éléments précités, le nouveau code pénal comportera les dispositions suivantes : a) des dispositions établissant l'obligation de poursuites pour toute infraction de violence domestique; b) une révision des sanctions existantes; c) des dispositions relatives à toute la gamme d'agressions sexuelles sur la base du degré de gravité pour la victime (par exemple, agression sexuelle y compris avec circonstances aggravantes ou encore attentat à la pudeur); d) une révision de la définition du viol et autres infractions sexuelles, afin d'y inclure la pénétration anale, vaginale ou orale au moyen d'éléments autres que le pénis; e) la définition d'un mineur comme une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention; f) la suppression de l'obligation de corroboration; g) l'interdiction expresse de considérer tout rapport sexuel antérieur comme un élément de consentement; h) l'interdiction expresse d'une obligation de « preuve de résistance »; i) la suppression de l'exemption de poursuites judiciaires en cas de viol conjugal; j) le renforcement, dans la section 223 du Code pénal de 1899, de l'infraction d'inceste vis-à-vis d'une femme afin d'y inclure les mineures de moins de 18 ans, ainsi que l'amendement d'un type de criminalisation susceptible de dissuader toutes les parties à un acte sexuel incestueux de signaler l'infraction; et k) garantir l'intégration des normes internationales pertinentes à la législation nationale, y compris en cas de violence domestique.

47. Il conviendra également d'envisager des dispositions légales expresses prévoyant des peines planchers pour infraction sexuelle. À l'heure actuelle, aux termes du Code pénal de 1899, les peines prévues sont des peines maximales, mais non obligatoires; il n'est pas prévu de peine minimale, quel que soit le type d'infraction sexuelle. Il est également prévu de modifier la législation pénale afin de prendre en compte toute nouvelle évolution ou problématique. Enfin, toute législation pouvant être de nature discriminatoire est également examinée à l'heure actuelle afin de l'actualiser et de la mettre en conformité avec les normes internationales.

48. À Nauru, la violence à l'égard des femmes est importante : sur les 167 affaires notifiées en 2014, 58 étaient liées à des plaintes déposées par des femmes et des enfants. Cela représentait au total 35 % des affaires criminelles enregistrées en 2014. En l'occurrence, les infractions allaient a) de la simple voie de fait à b) l'attentat à la pudeur, c) la découverte, dans une habitation, de personnes lésées, d) au dommage corporel, e) au risque de violence, f) à la formulation d'obscénités, g) à des comportements choquants, h) à des actes conduisant à de graves dommages corporels, i) à de graves dommages corporels, j) à des violences graves, k) au traitement indécent de jeunes filles, l) à des tentatives de viol, m) à des viols

effectifs, n) à des enlèvements, et o) à une utilisation impropre des télécommunications.

49. Il faut noter en outre que, sur ces 58 plaintes émanant de femmes et d'enfants, a) 4 affaires ont été annulées conformément à la section 153 2) b) i) de la loi de 1972 sur le Code de procédure pénale; b) 6 affaires ont été annulées conformément à la section 153 2) b) ii) de la loi de 1972 sur le Code de procédure pénale; c) 6 affaires ont été classées aux termes de la section 22 de la loi de 1972 sur le Code de procédure pénale; d) 3 affaires ont abouti à un non-lieu, en conformité avec la section 46 du Code de procédure pénale; e) 1 affaire a abouti à la condamnation de l'accusé à une peine de neuf mois d'emprisonnement; f) 5 affaires sont en suspens – le Procureur général devant décider du maintien ou non des poursuites; g) 6 affaires sont en attente de jugement. Les accusés n'ont pas encore comparu; h) 4 affaires attendent la délivrance du mandat d'arrêt; enfin, j) 3 affaires attendent la fixation de la date du procès, en 2015.

Tableau 1

Violences à l'égard de femmes et d'enfants

	<i>Violences à l'égard de femmes et d'enfants</i>
Affaires annulées conformément à la section 153 2) b) i) de la loi sur le Code de procédure pénale	4
Affaires annulées conformément à la section 153 2) b) ii) de la loi sur le Code de procédure pénale	6
Affaires classées conformément à la section 122 du Code de procédure pénale	6
Non-lieux, conformément à la section 46 du Code de procédure pénale	3
Condamnation de l'accusé à 9 mois d'emprisonnement	1
Le Procureur général doit décider du maintien des poursuites ou non	5
Affaires en attente de jugement	26
Attente de la délivrance du mandat d'arrêt	4
Attente des dates du procès en 2015	3

Source : Nauru Magistrate Court.

50. Une commission relative aux violences domestiques a été mise en place en 2009, avec le concours du Programme de prévention de la violence domestique pour les pays du Pacifique³. Étaient notamment représentés au sein de cette commission les Départements de la santé, de la police, de l'éducation, la « Safe House » (Eoag 'N Ratequo), la police locale/l'équipe régionale de protection des droits de l'homme (responsable régional), les Églises, la magistrature, la justice dans son ensemble et un membre des « White Ribbon Champions » (alliance sportive). Cette commission était chargée de gérer et de coordonner l'action de la police, du Gouvernement et de groupes locaux. Avec l'adhésion de Nauru à la Convention, en 2011, il a été décidé de promouvoir l'action fondamentale de la Commission et d'en faire une priorité

³ Pacific Prevention of Domestic Violence Programme.

nationale pour l'ensemble des décideurs – ce qui garantissait un engagement au plus haut niveau.

51. En outre, le 5 décembre 2011, les organes exécutifs pertinents ont mis en place le Comité directeur national sur la violence domestique, composé : a) d'un ministre (nommé par le Président); b) d'un député (expert des questions d'égalité des sexes); c) du Secrétaire d'État à l'intérieur (ou d'un représentant nommé); d) du Secrétaire d'État à la justice et au contrôle des frontières (ou d'un représentant nommé); e) du Secrétaire d'État à l'éducation (ou d'un représentant nommé); f) du Secrétaire d'État à la santé (ou d'un représentant nommé); g) du Chef de la police; h) du Directeur du Bureau des statistiques; i) de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG); j) de représentants d'une organisation locale; k) de représentantes du Conseil national des jeunes femmes de Nauru, et l) de membres de la Chambre du commerce, de l'industrie et de l'environnement. Les principaux objectifs du Comité directeur national sur la violence domestique sont les suivants : a) une action nationale collective visant à coordonner et à superviser les réponses à la violence domestique (y compris toutes les formes de violence à l'égard des femmes); b) veiller à la promulgation d'une législation concernant spécifiquement la violence à l'égard des femmes.

52. Pour la coordination globale de la lutte contre la violence domestique, les autorités de Nauru mènent une action qui consiste – entre autres éléments : a) à faire en sorte que ce combat réponde aux exigences et aux besoins des groupes vulnérables, et notamment les personnes âgées, les parents célibataires, les personnes handicapées (quel que soit le handicap) et les femmes enceintes; b) à veiller à l'appropriation nationale et à la durabilité de tous les programmes de lutte contre la violence domestique grâce à un plan de travail global et cohérent des Départements concernés/des entreprises publiques, de la société civile et des ONG pour la mise en œuvre effective de toutes les mesures dans ce domaine; c) à intégrer les questions de violence domestique au dialogue national sur le développement, à la mobilisation générale et aux stratégies de développement tel que cela a été établi dans la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025 (et par l'application des dispositions de la Convention); d) à organiser des événements nationaux pour la sensibilisation à cette question, ainsi que d'autres campagnes en faveur du respect des droits de l'homme – tels que le Programme « White Ribbon Day » et les 16 Journées d'action contre la violence domestique (qui auront lieu chaque année à partir du 25 novembre).

53. En outre, dans cet effort de coordination de la lutte contre la violence domestique, sont essentiels le partage des informations et des moyens et la planification d'une mobilisation des ressources, par le biais de liens avec tous les groupes de femmes associés, avec le centre de liaison et de sensibilisation en direction de l'opinion publique; par tous ces moyens, il s'agit de faire comprendre l'engagement du Gouvernement sur les points suivants : a) toute forme de violence contre un homme, une femme ou un enfant est inacceptable; b) la cellule familiale est l'un des fondements de la société nauruane; c) toute forme de violence à l'égard de membres de sa propre famille est inacceptable; d) les droits des femmes rejoignent ceux de la personne humaine en général.

54. La campagne « White Ribbon » a été lancée le 25 novembre 2009, avec le concours de 11 avocats/champions de la cause de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le contenu de la campagne a été soutenu par la police néo-

zélandaise, grâce à des sessions pédagogiques sur l'égalité des sexes et la violence domestique – sessions destinées aux détenus, aux écoles, aux entreprises et aux collectivités locales dans les 14 districts de l'île. La police néo-zélandaise a continué à apporter son soutien en parrainant des concours dans les divers établissements scolaires, et grâce à des tee-shirts, des casquettes, des banderoles, des bracelets et des sacs. La police néo-zélandaise continue à aider les « champions » de la campagne gouvernementale « White Ribbon ».

55. En 2014, Nauru a organisé les 16 Journées de lutte contre la violence domestique sous l'égide des Nations Unies. C'est une action qui consiste notamment : a) à élire l'entreprise, la demeure et la collectivité la mieux décorée; b) à organiser, avec les élèves des classes terminales, une sorte de « parlement » sur les questions d'égalité des sexes; et c) à organiser des défilés et des sketches sur la lutte contre la violence domestique. Ces 16 journées de mobilisation ont lieu du 25 novembre (Journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes) au 10 décembre (Journée internationale des droits de l'homme) et sont donc parallèles à la campagne « White Ribbon » – ce qui constitue au total près d'un mois de mobilisation et d'action.

56. À partir des diverses consultations nationales avec des acteurs pertinents tels que le Ministère de l'intérieur, le Département de la santé, le Département de l'éducation et le Département de la justice, il apparaît clairement que, parallèlement à la question de la violence à l'égard des femmes, celle de la violence à l'égard des enfants est tout aussi importante et préoccupante à Nauru. Par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, en particulier de la Division des affaires féminines et de la Division de la protection de l'enfance, le Gouvernement de Nauru a permis la formation des dirigeants et des membres des collectivités locales au respect des droits de l'homme. D'autre part, le Département des affaires féminines a également participé à la formation aux droits de la femme et facilité une consultation nationale au sujet de la violence à l'égard des femmes – avec le concours du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Cette consultation visait à examiner et confirmer la question de la nécessité d'une législation spécifique sur la violence domestique – axée sur le respect des droits.

57. En ce qui concerne la protection de l'enfance, nous ne disposons pas d'études pouvant indiquer l'ampleur de la question ou la position des collectivités locales; cependant, une étude a été entreprise en mai 2015 pour : a) examiner la situation actuelle en matière de législation/de politique, de services, de position et de connaissance des collectivités locales au sujet de la protection des enfants; b) formuler des recommandations en vue de définir des plans publics et notamment une politique spécifique dans ce domaine; et c) promouvoir encore le renforcement des capacités, la mise en réseau et la collaboration entre les différents organismes.

58. En 2014, M^{me} Charmaine Scotty⁴, Ministre de l'intérieur, a mis en place la Division de la famille et des services locaux au sein de son ministère. La composition de cette nouvelle division est en cours, sous l'égide d'une directrice, ressortissante de Nauru, déjà responsable des questions de protection de la famille et de développement des collectivités, et ex-responsable des questions de protection de l'enfance. Par la suite, la Division de la protection de l'enfance s'est concrétisée; son financement est actuellement assuré par le Directeur de la protection de

⁴ Deuxième femme à siéger au Parlement, à ce jour.

l'enfance, un haut responsable dans ce même domaine, un administrateur et un conseiller qualifié pour les questions de l'enfance.

59. En juillet 2015, la Ministre de l'intérieur a invité le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique à diriger un atelier de cinq jours sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les droits de la personne humaine et la Convention relative aux droits de l'enfant. Y ont été également invités des organisations confessionnelles telles que les « Leaders of the Assembly of God », ainsi que des directeurs d'établissements scolaires, le Président de la « Mary Catholic Women's Fellowship », le Secrétaire du « Nauru Congregational Women's Fellowship Council », le Président du « Nauru Youth Fellowship Council », l'Association des personnes handicapées de Nauru, le Coordonnateur de NIANGO, ou encore des dirigeants locaux et des représentants du Gouvernement chargés des questions féminines et d'enfance.

60. En 2007, le Département de la police de Nauru a mis en place une unité spécialisée dans les questions de violence domestique et chargée des affaires de violence à l'égard de femmes et d'enfants. Cette unité gère également des programmes d'éducation au niveau local, concernant la violence sexiste dans les collectivités – avec le concours de dirigeants locaux (notamment des femmes). L'Unité chargée des questions de violence domestique compte actuellement trois fonctionnaires de police spécialisés dans ce domaine, et formés en grande partie dans le cadre du Programme de prévention de la violence domestique – initiative du Chef de la police des îles du Pacifique, de la police néo-zélandaise et de « New Zealand Aid ». Nauru compte au total 89 fonctionnaires de police; le Chef de la police de Nauru est un ressortissant de l'île.

61. Nauru doit encore définir une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et procéder à une réforme législative dans ce domaine. La sensibilisation à la nécessité de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et l'action effective dans ce domaine restent la priorité du Département des affaires féminines et des forces de police de Nauru. En outre, par l'intermédiaire du Département des affaires féminines, le Ministère de l'intérieur a lancé une Politique nationale en faveur des femmes (pour la période 2014-2024), un Plan d'action en faveur des femmes (pour la période 2005-2015) et le Plan d'action en faveur des jeunes femmes de Nauru (pour la période 2009-2015). Ces politiques définissent et orientent le travail de développement sur les questions féminines – notamment l'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Le Département des affaires féminines a également recours à des rapports mensuels et annuels pour suivre et évaluer les progrès en matière de respect des droits des femmes.

62. La culture, les traditions et la religion jouent également un rôle en ce qui concerne les discriminations sexistes. Ainsi, les conseillers matrimoniaux et la campagne d'autonomisation des femmes encouragent l'égalité et les partenariats dans le domaine du couple (partage des tâches, etc.). Concernant les femmes et les jeunes filles handicapées, il reste beaucoup à faire et à améliorer en matière d'accès à l'information et au droit, d'éducation et de sensibilisation aux droits de ces catégories, et, enfin, de réponse aux discriminations. À l'heure actuelle, le Gouvernement de Nauru finalise la politique nationale relative aux handicaps. Cette politique⁵ doit contribuer au règlement des problèmes des personnes handicapées,

⁵ Politique nationale de Nauru relative aux handicaps.

notamment en ce qui concerne : a) la sensibilisation à ces questions et la défense de ces personnes; b), c) la communication et les technologies; d) l'éducation; e) l'emploi et la formation; f) la santé; g) les dispositifs et matériels d'aide, ainsi que la protection; h) la protection et la reconnaissance des droits, ainsi que la législation dans ce domaine; i) l'accessibilité; j) les statistiques, la coordination et le suivi; k) les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les enfants; l) la violence et les agressions; m) l'aide au niveau local; et n) les sports et les loisirs.

63. La Politique nationale de 2015 relative aux handicaps fixe un cadre global pour répondre aux besoins et aux droits des personnes handicapées – notamment en vue d'améliorer leur qualité de vie et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la société, en tant que citoyens responsabilisés. Cette politique reflète la vision des autorités de Nauru, qui souhaitent l'insertion des personnes handicapées et une société libre, dans laquelle les personnes handicapées puissent jouir de tous les droits de l'homme à égalité avec les autres citoyens, et vivre avec dignité. Cela correspond également aux valeurs et principes fondamentaux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle Nauru a adhéré en juin 2012 – notamment les principes de non-discrimination, de respect de la dignité de chacun, de participation pleine et effective et d'insertion. La politique de Nauru relative aux handicaps identifie les domaines stratégiques prioritaires permettant une plus grande insertion et l'élimination des obstacles à la participation pleine et entière des personnes handicapées à la vie politique, culturelle, sociale et économique du pays. Il importe de noter que la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un cadre d'orientation global pour la politique nationale de Nauru dans ce domaine et concerne également les secteurs prioritaires de deux grands cadres régionaux : la Stratégie d'Incheon pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique pour la période 2013-2022 et la Stratégie régionale du Pacifique sur le handicap pour la période 2011-2015. Nauru est Partie à ces deux cadres régionaux.

64. La Stratégie de développement durable de Nauru reconnaît les droits des femmes et la promotion de l'égalité des chances en tant qu'objectifs de développement; l'un des éléments de cette stratégie dans cette direction consiste à reconnaître et à promouvoir les femmes en tant que partenaires égales en matière de gouvernance et de développement global des collectivités locales. Depuis 2004, la Journée internationale de la femme est un jour férié à Nauru.

65. Au début de l'année 2015, un cadre de rapport obligatoire – protégeant l'obligation de rapport pour les prestataires de services – a été présenté au Cabinet, qui l'a approuvé. Cet événement coïncide de manière parfaite avec la présentation du projet de loi sur la violence domestique, élaboré par la section des droits de l'homme du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et le Département de la justice et du contrôle des frontières. Ce projet de loi vise à criminaliser la violation de l'obligation faite aux prestataires de services d'aider les victimes – et ce, par l'application d'une ordonnance de protection.

66. Un service d'aide aux victimes existe désormais : il est doté d'une liste d'intervenants, en période de crise – notamment des membres du personnel du Département de la santé et des services médicaux, de la « Safe House », d'un conseiller/expert en violences sexistes, et de membres de l'Unité de santé mentale de l'Hôpital public. Ces intervenants proposent un numéro de téléphone d'urgence,

qui facilite le contact. L'équipe de réponse aux agressions sexuelles bénéficie du concours de la police, des services d'aide aux victimes et des services médicaux.

67. Le recours à des interprètes s'imposera pour toutes les affaires concernant des victimes ou des agresseurs non anglophones; par conséquent, il conviendra d'informer ces interprètes dans le cadre du Protocole de liaison des interprètes liés aux douanes australiennes.

68. Des « packs » concernant le viol sont désormais disponibles à l'Hôpital public de Nauru; c'est un ensemble qui indique notamment un protocole médical à suivre et un modèle d'examen médical, et que seule la police proposait autrefois. En outre, un groupe de gestion des incidents – composé de policiers, de membres du système judiciaire, de services d'aide aux victimes et de services médicaux et de santé – a décidé de se réunir une fois par semaine pour étudier la manière de gérer les nouveaux cas de violence et d'agression sexuelles. Cela va permettre d'améliorer en permanence la lutte contre les violences visant les femmes et les jeunes filles.

69. A été approuvé le financement, par le Département des affaires étrangères et du commerce, de l'actualisation de la formation des employés du secteur de la protection sociale – et ce, au niveau des bacheliers et des diplômés de l'enseignement supérieur, sur le territoire même de l'île; cela va permettre d'économiser les ressources humaines sur place, plutôt que d'envoyer des étudiants à l'étranger pour leur formation; en un mot, cela évitera de réduire un type de personnel déjà limité. D'autre part, le Département de l'intérieur propose également des formations tertiaires en cours d'emploi à l'Université de Nouvelle-Angleterre (en Nouvelle-Galles du Sud, à l'Université du Pacifique Sud, ou encore à l'Australia-Pacific Technical College (APTC – Collège technique Australie-Pacifique) pour la formation de trois membres du Département des affaires féminines et de trois responsables de la Division de la protection de l'enfance.

Le contexte juridique

70. Si l'article 3 de la Constitution de Nauru garantit à chacun – quel que soit son sexe – les droits et libertés fondamentaux, ces droits se limitent en fait à ceux protégés par les articles 4 et 5 et 8 à 13, plus le droit à la protection de la vie privée.

71. Cependant, globalement, la Constitution ne garantit pas l'égalité fondamentale entre les femmes et les hommes. Notre constitution ne contient pas d'article antidiscriminatoire dans le cadre du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle. La législation de Nauru était déjà conforme, dans de nombreux cas, aux exigences des traités internationaux de protection des droits de l'homme – avant même que Nauru ait signé ces traités, en grande partie en raison des droits civils et économiques que notre constitution nous garantit, et étant donné que nos lois ne peuvent pas être anticonstitutionnelles.

72. La Constitution de Nauru ne comporte aucun article favorisant la discrimination à l'égard des femmes; mais la protection clairement garantie par l'article 3 n'existe pas de facto; par conséquent, une disposition réglementaire est nécessaire pour pouvoir être en conformité totale avec la Convention. Cela ne nécessite pas forcément une réforme constitutionnelle; il suffirait d'adopter une loi contre la discrimination et des dispositions contre la discrimination directe et la discrimination indirecte à la fois; ces dispositions devraient être contraignantes pour le Gouvernement et les administrations publiques, pour toutes les institutions, mais

aussi pour chaque individu, chaque organisation et chaque entreprise; enfin, il conviendrait de prévoir des sanctions pour toute violation des dispositions antidiscriminatoires.

73. Pour vérifier concrètement la conformité de notre constitution et de la Convention, on pourra organiser un référendum national. Sur la base de l'expérience du précédent référendum de ce type, il ne faudra pas de réponse globale d'adhésion ou de rejet (c'est-à-dire une réponse par « oui » ou « non ») mais, plutôt, un examen article par article.

74. Le Ministère public d'Australie (section du Pacifique) œuvre, avec le Département de la justice et les services de police de Nauru, à l'élaboration d'un nouveau code pénal pour l'ensemble de l'île, et composé de trois parties. La première partie concernera les atteintes à la personne et sera l'élément le plus pertinent en termes de conformité avec la Convention. Tout élément établissant une distinction entre les deux sexes et toute disposition discriminatoire du Code pénal actuel seront supprimés. L'adoption, par le Parlement, de cette réforme législative majeure constituera un pas important dans le sens de la conformité des lois de Nauru et des obligations définies par la Convention.

75. La question de la violence domestique ne figure pas dans le Code pénal de 1899, en vigueur actuellement. Dans ce texte, ce type d'infraction est plutôt rangé dans la catégorie « agression ordinaire » (c'est-à-dire « coups et blessures »). En cas de violence sexuelle et domestique, et indépendamment de la nature du statut matrimonial, il existe une ordonnance de protection, dite de « violence appréhendée » (sect. 34A de la loi de 1972 relative au Code de procédure pénale). Pour réformer le Code de procédure pénale, il conviendrait d'adopter des dispositions de protection plus globales concernant la violence domestique.

76. En 2015, la Cour suprême de Nauru a officiellement supprimé l'obligation de corroboration. Dans le cadre de l'affaire pénale *Criminal Case No CF7/2015 La République c. Saeed Mayahi*, la question posée par l'éminent Magistrat résident, par l'intermédiaire de l'*amicus curiae* (« ami de la cour »), était de savoir si la pratique des tribunaux consistant à exiger une preuve corroborante, concernant une femme ou une jeune fille, de son état de victime d'une infraction sexuelle était contraire aux articles 2 et 3 de la Constitution de Nauru. L'*amicus curiae* présenté a établi que la ratification, par la République de Nauru, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le fait que Nauru soit signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigeaient le respect des obligations définies par ces instruments internationaux et étaient donc contraires à la pratique de l'exigence de corroboration par les plaignantes, dans les affaires d'infraction sexuelle.

77. La Cour suprême a établi : « ... la pratique consistant à exiger une preuve corroborante est liée, dans la présente juridiction, à des affaires dans lesquelles le plaignant ne peut être qu'une femme ou une jeune fille. Par conséquent, le fait de n'appliquer cette exigence de corroboration qu'à des demanderesse constitue une discrimination à leur égard, fondée sur leur sexe. Une telle pratique est contraire au contenu fondamental de la section 3 de la Constitution de Nauru ». En conséquence, la Cour suprême a stipulé qu'il n'y aurait plus, désormais, d'exigence de preuve corroborante dans les affaires d'infraction sexuelle qu'elle aurait à juger.

Article 4 : l'accélération de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes

1. *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

La situation à Nauru en matière d'accélération de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes

78. La représentation des femmes au Parlement est faible; deux femmes seulement ont été élues députées depuis l'accession à l'indépendance (1968). Les femmes sont sous-représentées dans les principaux organes décisionnaires en raison de traditions et de points de vue culturels et sociaux bien ancrés dans le pays, et selon lesquels la gouvernance est le domaine réservé des hommes. À l'heure actuelle, il n'y a pas de débat dans le pays sur l'adoption éventuelle de « mesures temporaires spéciales » et de « sièges réservés aux femmes » au Parlement; il y a eu, par le passé, des consultations auprès des femmes au niveau local et des parlementaires, mais cela a suscité une opposition très importante. Actuellement, on reconnaît la nécessité de nouvelles discussions et concertations en vue de mieux faire comprendre à l'ensemble de la population l'importance de mesures temporaires spéciales.

79. À Nauru, les élections ont lieu tous les trois ans; à ce jour, la présence des femmes à un haut niveau de la vie publique est très réduite. Cependant, il n'y a pas d'obstacle direct à la participation des femmes et aucun obstacle de nature juridique à l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Il faut noter une augmentation du nombre de candidates aux élections législatives – le record étant de neuf candidates, à ce jour.

80. Le Gouvernement de Nauru a mis en place des programmes pouvant apporter aux femmes la capacité à comprendre les processus politiques pour se porter candidates à une élection et leur donner confiance en elles-mêmes, dans ce domaine. Le PNUD va gérer le Programme dit « Les femmes du Pacifique en politique » – et ce, grâce à de fausses sessions parlementaires (pratique courante dans d'autres îles du Pacifique). Ce programme sera appliqué avant les prochaines élections législatives de 2016. Cette formation comportera notamment : a) une initiation globale, destinée aux candidates potentielles; b) une pratique parlementaire également destinée aux femmes; c) une éducation civique, y compris à l'école. Il est prévu que « Australian Aid » finance ce programme de formation par l'intermédiaire du projet « Pacific Women Shaping Pacific Development » (Les femmes du Pacifique façonnent le développement du Pacifique).

Contexte juridique

81. La Constitution de Nauru ne garantit pas une égalité de fond entre les femmes et les hommes, et, à l'heure actuelle, aucune législation ou politique ne prévoit de « mesures temporaires spéciales » ou de dispositions législatives. L'article 29 de la Constitution et la loi électorale de 1965 garantissent le droit de vote aux femmes comme aux hommes. Le suffrage universel s'applique à tout citoyen de plus de 20 ans. L'éligibilité à un poste de représentant du pays est égale pour les femmes et les hommes, car ni l'article 31 de la Constitution, ni les dispositions sur les nominations prévues par la loi électorale de 1965 n'établissent de distinction entre les hommes et les femmes. Il y a des barrières culturelles concernant l'égalité des hommes et des femmes en matière de représentation politique; mais il n'y a, dans ce domaine, aucun obstacle juridique.

Les politiques et leur mise en œuvre

82. Nous devons développer notre action dans le sens de l'adoption de mesures temporaires spéciales afin d'assurer l'égalité des sexes telle qu'elle est définie par la Convention, et développer également les programmes permettant l'accès à une activité génératrice de revenus et aux bourses accordées par « Australian Aid ». Le groupe APTEC encourage le développement de l'énergie solaire et autres activités nouvelles.

83. Les bourses sont accordées sur la base du mérite, indépendamment du sexe de la personne; d'autre part, un débat public a eu lieu sur l'instauration éventuelle de quotas pour les femmes au Parlement; mais cette idée a été rejetée, car une majorité de femmes n'en a pas vu le bien-fondé du fait qu'elles estimaient pouvoir être élues sur la base de leur mérite.

84. Il importe de noter que les permis d'exploitation sont accordés indépendamment de toute considération de sexe. Cela est considéré comme un progrès du fait qu'un nombre accru de femmes peut accéder à la propriété ou à la gestion d'une entreprise privée. C'est le Département de la justice et du contrôle des frontières qui délivre les permis d'exploitation; il a constaté que, depuis cinq ans, 51 % des entreprises appartenaient à des femmes et que leurs statuts étaient déposés par des femmes.

Article 5 : Les rôles et les stéréotypes liés à chaque sexe

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

La situation à Nauru : rôles et stéréotypes liés à chaque sexe

85. À Nauru, les stéréotypes sociaux et culturels sont prédominants, de même que la tradition de la maternité précoce. Les retards dont nous souffrons dans ce domaine sont notamment la méconnaissance des problèmes, ou encore les idées négatives et discriminatoires à l'égard des femmes.

86. Il importe de renforcer les différents départements et services gouvernementaux, tels que le Département des affaires féminines, et d'y intégrer la problématique de l'égalité des sexes. Il faut mener des études pour démystifier les stéréotypes sexistes, et modifier les programmes scolaires pour supprimer ces stéréotypes. L'éducation nationale travaille actuellement sur la question des droits de l'enfant, et notamment ceux des petites filles.

87. Les femmes enceintes ont du mal à obtenir un congé maladie si elles n'ont pas été hospitalisées. Les autorités accordent un congé maladie de quatre jours par an à condition d'avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise, ainsi que trois jours de « congé spécial » par an. Cela s'applique à l'ensemble des fonctionnaires.

88. Un problème particulier est celui du « congé de maternité » lorsqu'une femme a eu un enfant mort-né, car, dans ce cas, elle a l'obligation de reprendre son travail immédiatement après l'accouchement – à moins d'avoir des jours de congé à récupérer. Il faut avoir accouché d'un enfant vivant pour avoir droit au congé de maternité. C'est purement et simplement une question de santé : or, les médecins refusent d'avaliser un congé de maternité pour une femme qui a accouché d'un enfant mort-né, et, dès lors, l'employeur exige de la mère qu'elle reprenne son emploi sans aucun délai. Le congé de maternité doit être accordé lors de la grossesse : ce n'est pas une question de bébé, c'est l'état de la mère qui l'exige.

Contexte juridique

89. Aucune loi n'interdit la participation des femmes à la vie active et au marché de l'emploi. La réinsertion scolaire des mères adolescentes n'est pas prévue par la loi, mais rien ne l'interdit. La loi sur l'éducation de 2011 permet à chaque enfant – quel que soit son sexe – d'être scolarisé et de bénéficier du savoir dans le cadre de l'école. L'ancienne tradition, consistant à réserver aux hommes des secteurs tels que la menuiserie ou la métallurgie, ou encore l'économie domestique aux filles, n'a plus cours dans le système éducatif de Nauru. La loi sur la fonction publique de 1998 (sect. 51) traduit le soutien du Gouvernement au principe d'un congé de maternité de trois mois. De plus, la politique favorable à l'allaitement au sein autorise un congé supplémentaire d'un mois. Par ailleurs la « Nauru Rehabilitation Corporation » (Entreprise nationale de rénovation) a intégré à sa politique de congés deux semaines de congé de paternité pour permettre aux hommes d'aider leur épouse immédiatement après la naissance de leur enfant. Et, aux termes de la section 47, paragraphe 2) de la loi sur la fonction publique, le Secrétaire général du Gouvernement est autorisé à accorder un congé sans solde avec justification pour une durée de 12 mois au plus.

Les politiques et leur mise en œuvre

90. Nauru doit renforcer les capacités et les moyens en ce qui concerne l'intégration de la problématique hommes/femmes aux politiques, aux lois, aux plans, aux institutions et à la formation. Le système scolaire n'est pas fondé sur une

différence des sexes. Garçons et filles suivent les mêmes cours et les mêmes programmes; il n'y a aucune restriction pour l'un ou l'autre sexe. Le *Manuel 2007* du Département de l'éducation soutient très fermement le principe de l'égalité des sexes, et tous les élèves – garçons ou filles – sont traités avec équité et à égalité. Toute discrimination ou restriction sexiste est totalement inacceptable, aussi bien à l'école qu'à l'extérieur. Les enseignants doivent également respecter cette politique – sous peine de sanctions.

91. La Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025 soutient l'intégration de l'éducation à la santé sexuelle aux programmes scolaires (« Objectif à court terme 2012 »). L'Objectif à moyen terme (2015) consiste à réduire les taux de grossesse et de MST chez les adolescents. Enfin, l'Objectif à long terme (2025) demande aux Départements de l'éducation et de la santé d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés.

92. Un nouveau programme scolaire, intitulé « Activité physique et études de bien-être » est en cours d'élaboration : il intègre les questions de santé sexuelle et procréative (y compris le problème du sida et du VIH). Dans la partie du programme intitulée « Comprendre le bien-être », les questions de sida et de santé sexuelle et procréative concernent les élèves de la quatrième à la dixième année du parcours scolaire. Le Département de l'éducation visait la mise en œuvre de ce programme et la formation des enseignants avant la fin de l'année 2014. Mais ce processus n'a pas abouti en raison du manque de formation et de qualifications des instructeurs d'éducation physique, dans les établissements scolaires. La plupart de ces enseignants ne sont pas allés au terme de cette formation, car ils ont préféré quitter l'enseignement et avoir un emploi mieux rémunéré au « Reprocessing Centre ».

93. En 2013, le Département de l'éducation a été aidé par le FNUAP à concevoir une « éducation sexuelle globale » et à l'intégrer aux programmes scolaires nationaux : le Ministère de l'éducation a globalement baptisé ce projet « Éducation à la vie familiale ». Un consultant a été chargé de concevoir des matériels pédagogiques destinés aux élèves de 7^e, 8^e et 9^e années, et comportant également un volet de formation des 18 enseignants et directeurs d'établissements scolaires concernés.

94. En 2014, un programme financé par l'UNESCO et intitulé « Sensibilisation/Communication en matière d'éducation à la vie familiale » a été mis en œuvre par le Département de l'éducation de Nauru auprès de diverses collectivités; mais la participation a été très faible. Par conséquent, nous devons renforcer la communication et l'appui au niveau local.

95. Avec le concours du FNUAP, un consultant technique est venu à Nauru afin de développer le programme d'éducation sexuelle globale, et notamment d'examiner les modules, les DVD et la formation des enseignants concernant la vie familiale. Il convient d'engager dans ce processus des agents de liaison scolaires, des groupes représentant les églises et divers départements.

96. Il importe de souligner que les personnes handicapées – y compris les personnes amputées – doivent être naturellement autorisées à y participer. Dans ce domaine, on doit tenir compte; pour les infrastructures, de la problématique hommes/femmes, car, à l'heure actuelle, nous manquons d'équipements destinés aux femmes handicapées en particulier (rampes d'accès, etc.).

97. L'Unité de formation récemment créée au sein du Secrétariat du Gouvernement offre une formation professionnelle aux employés de la fonction publique : cela va de cours d'anglais de base à l'informatique, en passant par un programme d'apprentissage des jeunes en interne et par des cours de planification. Cette formation est totalement gratuite, pour les hommes comme pour les femmes : le Gouvernement vise ainsi à actualiser la formation des fonctionnaires – comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Initiatives du Gouvernement en matière de formation

<i>Année</i>	<i>Type de formation</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
2012/13	Politique publique	13	3
2012/13	Apprentissage en interne	21	34
2012/13	Cours semestriels à l'USP	25	27
2012/13	Cycle court à l'USP	9	9
	Formation à l'étranger	1	1
Total		69	74

98. À l'heure actuelle, le système éducatif n'offre pas l'égalité des chances aux filles et aux garçons – notamment en ce qui concerne les adolescentes enceintes (dans un tel cas, une jeune fille ne peut pas reprendre sa scolarité après l'accouchement). En revanche, en matière d'emploi, hommes et femmes bénéficient des mêmes chances – cela étant fondé sur le mérite, les qualifications et l'expérience plutôt que sur le sexe de la personne.

99. La révision de la loi sur la fonction publique, en 2011, a autorisé de nouveaux types de congés dans la catégorie « congés maladie » – par exemple le congé parental ou d'éducateur. Désormais, on bénéficie d'un congé maternité de trois mois (avec salaire intégral) et d'un congé de paternité de deux mois (également avec salaire intégral). C'est également valable en cas d'adoption – afin de permettre également aux parents adoptifs de créer un lien avec l'enfant. Enfin, le principe d'un congé exceptionnel – par exemple en cas de deuil, de maladie grave ou de rétablissement après une opération – permet à l'employé de prendre jusqu'à huit semaines de congé.

100. La société « Eigigu Holding » a modifié sa politique de manière assez importante, afin de remplir les obligations prises par l'État en liaison avec la Convention. Voici quelques-uns de ces changements : a) l'instauration d'une disposition autorisant un congé de maternité de 84 jours ouvrables; b) la société « Eigigu Holding » est parvenue au terme de son processus interne en faveur d'une nouvelle politique, et, à présent, le projet va être soumis au Conseil d'administration de l'entreprise aux fins d'approbation ou non. Ce projet couvre de nombreux aspects du code du travail et de la déontologie de l'entreprise – recrutement, congés, égalité des chances en matière d'emploi, culture de l'entreprise, harcèlement sexuel, ou encore règles disciplinaires; c) congé payé pour les personnes responsables d'une famille (principalement des femmes – épouses, mères, grands-mères pouvant s'occuper de membres de la famille atteints d'une maladie – les employés de l'entreprise seront encouragés à suivre des cours à l'Université du Pacifique Sud ou

dans d'autres établissements de formation; d) responsabilisation des femmes grâce à la formation; e) les mêmes avantages professionnels seront accordés aux cadres supérieurs, hommes ou femmes – véhicule de fonction, usage du téléphone, ordinateur portable, accès au réseau Internet, facilités de voyage et uniformes; et f) les femmes devant s'occuper d'un enfant malade et ayant pris tous leurs congés pourront prendre un congé sans solde.

Article 6 : l'exploitation des femmes

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Situation à Nauru en matière d'exploitation des femmes

101. À ce jour, les services gouvernementaux concernés – à savoir les archives de la police et les services de douanes et d'immigration – ne disposent pas d'archives au sujet des cas de trafic et de prostitution de femmes. Des plans sont en cours d'élaboration pour veiller à ce que les départements gouvernementaux concernés (notamment la police, d'une part, et les douanes et l'immigration, d'autre part) soient dûment formés au traitement des questions de trafic de femmes. Un groupe qui aurait le nom de « Brigade de vente » (« Sell'Em Squad ») a fait l'objet d'une enquête, dont les conclusions renvoyaient à certains aspects techniques du Code pénal – si bien que la police a dû surveiller les transactions financières du groupe et ses activités pouvant avoir une dimension sexuelle.

Contexte juridique

102. La partie VI de la loi de 1999 sur l'immigration s'applique aux infractions commises à Nauru ou à l'extérieur de notre territoire, notamment dans les circonstances suivantes : a) lorsque Nauru est le pays d'accueil des trafics ou que l'exploitation a lieu à Nauru même; b) lorsque i) le « pays d'accueil » est un pays autre que Nauru, et que ii) l'infraction de traite d'êtres humains ou de contrebande de migrants a été commise à l'origine à Nauru ou que les trafiquants transitent par le territoire de Nauru; ou encore que c) la personne qui commet l'infraction de traite d'êtres humains ou de contrebande de migrants est un ressortissant nauruan ou qu'elle détient un visa délivré par les autorités de Nauru.

103. La section 27 de la loi de 1999 sur l'immigration (Infraction consistant en une traite d'êtres humains) établit que toute personne impliquée dans une traite d'êtres humains en sachant que l'entrée à Nauru d'un ou de plusieurs de ces êtres humains s'est faite par des moyens illégaux commet une infraction. La section 28 de cette même loi ajoute de manière très claire que toute personne participant à un trafic d'enfants commet également une infraction – que cette personne ait organisé ou non l'entrée de l'enfant ou des enfants à Nauru ou dans tout autre pays. Enfin, la section 30 de la loi de 1999 sur l'immigration précise qu'en ce qui concerne les sections 27, 28 et 29, on ne peut pas donner comme argument de défense : a) le fait que la personne ayant fait l'objet du trafic ou le complice du trafiquant ait donné son consentement; ou b) le fait que l'accusé ait considéré que le consentement avait été donné.

104. La section 217 du Code pénal de 1899 se réfère à la « Fourniture d'une femme ou d'une jeune fille » pour les conduire à des rapports charnels. Cette disposition ne

concerne pas véritablement la prostitution de la femme ou de la jeune fille en question; elle concerne plutôt l'acte d'« achat » de cette personne, si bien qu'en l'occurrence, le délinquant est uniquement l'acheteur ou le « client ». La législation de Nauru ne traite en aucun cas de la prostitution : la « vente de services sexuels » ne figure dans aucun texte de loi du pays.

Articles 7 et 8 : participation à la vie politique et publique du pays

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;*
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

Situation à Nauru en matière de participation à la vie publique et politique

105. Il importe de noter que, depuis l'accession à l'indépendance de Nauru, deux femmes seulement ont été élues en tant que parlementaires. Lors des réformes constitutionnelles de 2006, il avait été proposé de réserver un certain nombre de sièges à des femmes; mais cela s'est heurté à une opposition générale – y compris de la part de femmes –, et le projet a été abandonné. Il y a eu un nombre très restreint de candidates. Lors des élections législatives de 2004, deux femmes seulement ont été élues – sur un total de 73 candidats. Et, lors des élections de 2007, on ne comptait que 7 femmes sur 79 candidats au total. Il y a des obstacles d'ordre culturel et traditionnel à la candidature de femmes (notamment des obstacles d'ordre familial) : en fait, c'est un problème commun à bon nombre de petits pays.

106. En juin 2013, une femme⁶ a été élue en tant que parlementaire : c'était la première fois depuis vingt ans.

107. L'un des défis majeurs est celui de l'augmentation de la représentation féminine au Parlement et du nombre de candidates à des postes officiels. Bon nombre d'experts politiques considèrent que, pour augmenter le nombre de femmes dans la vie politique, à tous les niveaux de responsabilité, la seule solution serait de prendre des mesures temporaires spéciales telles qu'un nombre de sièges réservés aux femmes ou l'instauration de quotas. En 2010, avec le concours du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du PNUD, le Forum des îles du Pacifique a appuyé l'élaboration de plans d'action nationaux en faveur de la participation des femmes à la prise de décisions dans les petits États insulaires du Pacifique.

108. Le droit de vote pour tous à partir de l'âge de 20 ans. À Nauru, les femmes ont le droit de participer aux élections. Au sein du Gouvernement, un certain nombre de

⁶ Il s'agit de M^{me} Charmaine Scotty, actuelle Ministre de l'intérieur.

femmes occupent des postes de gestion. Mais, toujours au niveau gouvernemental, on constate du favoritisme et du népotisme – pratiques qui, en fait, empêchent les femmes de participer à la gestion du pays; de plus, les femmes sont très peu consultées lors de l'élaboration de nouvelles lois.

Contexte juridique

109. Le nombre de femmes occupant un poste de responsabilité au sein du Gouvernement ou d'une entreprise publique est assez encourageant. Concernant les entreprises publiques, 9 femmes ont un poste de haut niveau à la « Rehabilitation Coporation » de Nauru, 3 autres à la « Republic of Nauru Phosphate Corporation », et 35 femmes occupent également des postes de responsabilité à la « Eigigu Holding Corporation »; la « Nauru Ar Corporation » compte cinq femmes, tandis que le Directeur de l'Aviation civile est également une femme – de même que le Directeur du Bureau d'information du Gouvernement.

110. Quatre femmes ont été nommées par le Cabinet au poste de chef de département d'un ministère : il s'agit des Ministères de l'éducation, de l'intérieur, des médias et du Ministère des ressources humaines et du travail. Ce dernier ministère ne compte qu'une femme à un poste directorial – la majorité des postes de direction et de cadres étant occupés par des hommes. Toutes les divisions du Département de l'intérieur – affaires féminines, jeunesse, langue et culture et famille et services de proximité – sont dirigées par des femmes. D'autre part, le Département de l'éducation compte 1 conseillère, 3 directrices, 3 responsables femmes (pour l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire), ainsi que 10 directrices d'établissement et 4 directrices adjointes.

111. Par ailleurs, un certain nombre de femmes ont été nommées au sein du Conseil d'administration d'une entreprise publique, ou en tant que représentantes au sein d'une commission chargée d'entreprises publiques et d'entités gouvernementales – comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 3

Commissions chargées d'entreprises publiques et d'entités gouvernementales

<i>Organisation</i>	<i>Type</i>	<i>Poste</i>	<i>Nombre</i>
NRC	Entreprise publique	Directrices	2
RONPHOS (Phosphates)	Entreprise publique	Directrices	2
Nauru Airlines (Compagnie aérienne nationale)	Entité gouvernementale	Directrices	4
Pêches	Entité gouvernementale	Directrice	1
Conseil de l'enseignement et des programmes scolaires	Entité gouvernementale	Président	1
		Membres	2
Commission de recours de la fonction publique	Entité gouvernementale	Membres	2
Comité de probation	Entité gouvernementale	Membre	1
Permis de boisson	Entité gouvernementale	Santé	
Santé			
Commission des terres de Nauru	Entité gouvernementale	Président	1

Les politiques et leur mise en œuvre

112. Des plans sont en cours en vue d'augmenter les chances des femmes de participer à la direction des affaires et aux prises de décisions – et ce, par l'intermédiaire du PNUD, qui gère le Programme en faveur de la participation des femmes du Pacifique à la vie politique; ce programme a appuyé la mise en place et le fonctionnement de parlements fictifs aux Kiribati, à Palaos, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans les îles Salomon et la République des îles Marshall. Le PNUD va inscrire ce programme dans le contexte et l'environnement exceptionnels de Nauru. Des cours d'éducation civique et de formation à la citoyenneté seront donnés, avant la mise en place du parlement fictif. L'éducation civique sera dispensée dans l'ensemble des collectivités, par divers moyens : cinéma, consultations entre les collectivités et émissions de radio.

113. Parmi les sujets traités figureront notamment le rôle des parlementaires, les procédures parlementaires, les processus électoraux et l'importance des femmes au parlement. Dans ce parlement fictif, on sera avisé des principales procédures parlementaires, des questions politiques fondamentales et pertinentes sur le plan national; cela pourra être décidé au niveau du pays, mais il y aura probablement une formation à l'égalité des sexes, au changement climatique, au développement de la jeunesse, à la lutte contre la corruption et aux processus électoraux. Le principal objectif sera le développement des capacités des femmes, ainsi qu'une acceptation accrue des femmes en tant que candidates à la vie politique et publique.

114. Participeront à tous ces processus la Ministre de l'intérieur (seule femme ministre à Nauru), son équipe et les responsables du Parlement de Nauru. Ce programme est offert par les Programmes de partenariat des femmes parlementaires d'Australie et du Pacifique (Bureau local des relations internationales, Parlement australien) et financé par le Ministère des affaires étrangères d'Australie.

Article 8 : la représentation et la participation des femmes à l'échelon international

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. »

Situation à Nauru en matière de représentation et de participation des femmes à l'échelon international

115. On compte davantage de femmes que d'hommes dans les bureaux diplomatiques internationaux. En matière de représentation du pays à l'échelon international, les femmes et les hommes bénéficient d'une égalité des chances – bien que ces représentants du pays soient issus essentiellement du Cabinet et des directions de département, et que les choix à ce niveau puissent être politiques. Il s'agit des représentants suivants : des ambassadeurs (dont un auprès de l'ONU, à New York), de deux femmes au sein du consulat de New York, d'un consul général à Brisbane, en Australie, d'un agent consulaire en Thaïlande et d'un premier secrétaire à Taïwan. Il n'y a pas de femme qui occupe le poste de haut-commissaire; mais il y a deux femmes qui sont Première Secrétaire et Adjointe du Haut-Commissaire de Nauru à Suva, aux îles Fidji. En revanche, on trouve un

Ambassadeur (masculin) à la Mission diplomatique de Nauru à Taïwan, un consul général à l'ambassade de Thaïlande, un Haut-Commissaire de Nauru à Suva, aux îles Fidji, et un premier secrétaire à Brisbane, en Australie.

116. En résumé, les femmes ont la même possibilité que les hommes de représenter l'État de Nauru à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Contexte juridique

117. Ce domaine est régi par la loi de 1976 relative aux privilèges et immunités diplomatiques.

Article 9 : nationalité et citoyenneté

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Situation à Nauru en matière de nationalité et de citoyenneté

118. Les ressortissantes de Nauru ont le même droit que les hommes de changer ou de conserver leur nationalité. Cependant, une femme qui n'est pas ressortissante de Nauru et qui épouse un Nauruan n'a pas le même droit à la citoyenneté qu'un non-ressortissant de Nauru qui épouse une Nauruane; en vertu de l'article 74 de notre Constitution, la non-ressortissante a davantage de droits – mais ce ne sont pas les mêmes. Toutefois, dans certains cas, il y a eu octroi de la citoyenneté à des non-Nauruans, à hauteur de 51 % de femmes et de 49 % d'hommes (Registre de 2014).

119. Il est prévu, pour un proche avenir, que les ministères concernés garantissent une plus grande égalité dans ce domaine. Ce processus sera assuré par le Département de la justice et du contrôle des frontières, le Département des affaires étrangères, le Département de l'immigration et le Département des affaires féminines.

120. Une femme mariée à un ressortissant étranger n'a pas automatiquement le droit à la citoyenneté, alors qu'un homme marié à une étrangère peut l'avoir automatiquement.

121. Aujourd'hui, l'adoption d'un enfant par un couple composé d'un étranger et d'un Nauruan est possible – alors que, jusqu'à présent, la loi n'autorisait que des adoptions entre Nauruans ou non-Nauruans.

Contexte juridique

122. Les ressortissantes de Nauru ont le même droit que les hommes de changer ou de conserver leur nationalité. Le fait d'épouser un étranger ou le changement de nationalité par le mari n'a pas d'effet sur la nationalité de l'épouse. Les deux

conjoints ne jouissent pas des mêmes droits en matière de résidence, de citoyenneté et d'emploi si l'un des deux n'est pas ressortissant de Nauru. En dépit de la section 5 1) de la loi de 2005 sur la citoyenneté, une non-ressortissante de Nauru qui épouse un Nauruan a droit automatiquement à la citoyenneté nauruane. Si elle ne demande pas la nationalité nauruane, elle peut obtenir un permis de résidence en tant que parente dépendante d'un Nauruan – mais il n'y a pas de droit automatique en la matière. Un non-ressortissant de Nauru marié à un citoyen de Nauru et titulaire d'un permis de résidence a le droit de travailler dans le pays.

123. Conformément à la section 4 de la loi de 2005 sur la citoyenneté, les deux conjoints jouissent du même droit en ce qui concerne le choix de la nationalité de leurs enfants. L'enfant d'un ressortissant de Nauru a automatiquement la nationalité nauruane. Si l'un des parents refuse, pour son enfant, la nationalité nauruane parce que celle-ci l'empêcherait d'acquérir une autre nationalité (ce à quoi il a droit), les deux conjoints peuvent exercer ce droit à égalité. L'amendement à la loi de 2005 sur la citoyenneté stipule, en sa section 5 1), que toute personne a le droit de demander la citoyenneté nauruane a) si elle est née à Nauru de parents étrangers et qu'elle réside à Nauru depuis au moins vingt ans sans discontinuité, ou b) si elle est née à Nauru de parents étrangers et est adoptée par un citoyen Nauruan conformément aux lois en vigueur dans le pays, ou encore c) s'il s'agit d'un homme marié à une Nauruane depuis au moins dix ans et résident à Nauru depuis ces dix ans.

124. En vertu de la loi de 2011 sur les passeports, toute femme a le même droit qu'un homme à l'obtention d'un passeport.

125. En mai 2015, la loi de 1965 sur l'adoption a été modifiée : la section 9 de cette loi a été abrogée (c'était une disposition qui autorisait l'adoption entre non-Nauruans et Nauruans).

Les politiques et leur mise en œuvre

126. Les ministères ou départements concernés sont les suivants : justice, Département des affaires étrangères et du commerce, immigration et affaires féminines. Il a été proposé un amendement à l'article 74 afin que celui-ci ne tienne plus compte du sexe des personnes et donne les mêmes droits aux deux sexes.

Article 10 : l'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

Situation à Nauru en matière d'éducation

127. La Stratégie nationale de développement durable reconnaît le rôle important de l'éducation en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la stratégie – dans la mesure où l'éducation prépare les jeunes Nauruans à l'avenir. Le système éducatif recouvre 10 établissements scolaires, ainsi que des écoles maternelles au niveau des districts, qui conduisent à l'entrée à l'École primaire de Yaren (années 1 à 3), puis à l'École primaire en titre (années 4 à 6), au Collège de Nauru (années 7 à 9) et, enfin, à l'Établissement d'enseignement secondaire de Nauru (années 10 à 12). La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin de la 12^e année. Le « Collège Kayser » – établissement catholique géré et financé par l'État – propose un enseignement parallèle de la maternelle à la 8^e année, au terme de laquelle les élèves de l'école entrent au Collège de Nauru, pour y effectuer leur 9^e année.

128. Il existe également un centre d'éducation pour les enfants et jeunes gens handicapés de tous âges (c'est l'« Able Disable Centre »). Les enfants handicapés n'intègrent pas le système éducatif traditionnel, mais disposent de ce centre, qui répond à leurs besoins pédagogiques. L'« Able Disable Center » a été créé à Nauru en 2002. C'est le premier centre qui ait accueilli des enfants ayant des besoins particuliers. À ce jour, l'« Able Disable Center » dispose d'un professeur principal, de 2 professeurs, de 3 apprentis professeurs – l'un des enseignants étant lui-même malentendant. À l'heure actuelle, l'« Able Disable Centre » accueille 42 élèves, de 4 à 34 ans. Les cours y ont lieu du lundi au vendredi, selon la grille suivante : les plus jeunes ont leurs cours de 9 heures du matin à midi, tandis que les élèves du primaire et du secondaire suivent leurs cours de 9 heures du matin à 15 heures. Ce centre pour jeunes et adultes handicapés propose les filières suivantes : a) compétences courantes en jardinage, cuisine, santé, arts et artisanat; et b) Programme d'éducation adapté. Un enseignement plus global sera progressivement dispensé dans les années à venir.

129. À l'âge de 4 ans, les enfants entrent dans des « écoles de jeu »; ce n'est pas obligatoire, mais permet aux enfants un départ avant l'entrée dans le système scolaire officiel. La scolarité obligatoire commence dans la période préscolaire (à 5 ans) et se termine théoriquement à l'âge de 18 ans (loi sur l'éducation de 2011). L'État gère et finance tous les établissements scolaires, depuis la petite enfance (centre de jeu, enseignement préscolaire et préparatoire) jusqu'à la 12^e année, par l'intermédiaire du Département de l'éducation. L'enseignement est gratuit – à l'exception des uniformes scolaires, qui sont à la charge des parents. L'État fournit gratuitement les matériels de base à tous les élèves et offre également le transport gratuit (en autobus) jusqu'à l'école et retour.

130. Le Ministère de l'éducation indique que le taux de scolarité net dans le primaire s'est amélioré – passant de 69,7 % en 2002 à 95 % en 2011; cette amélioration est due à une action de communication auprès des collectivités et à un certain nombre de réformes du système éducatif. Le taux d'achèvement de la scolarité primaire s'est également amélioré – mais sur une période plus longue : il est passé de 81,3 % en 1992 à 91,2 % en 2007. Les taux de fréquentation des élèves et de présence des enseignants restent problématiques – en dépit d'une amélioration ces dernières années. Parmi les autres sujets de préoccupation figurent le faible niveau de réussite des élèves – comme l'indiquent les résultats aux examens nationaux – et le faible taux d'achèvement de la scolarité secondaire (malgré une certaine hausse) aussi bien chez les filles que chez les garçons.

131. À Nauru, les filles sont supérieures aux garçons dans la mesure où elles fréquentent l'école plus longtemps et obtiennent davantage de bourses dans le primaire et le secondaire; mais il y a un fossé entre, d'une part, le taux de scolarisation quasiment universel dans le primaire (96,9 % pour les garçons et 97,7 % pour les filles) et, de l'autre, le taux de chômage très élevé chez les jeunes (70 %); celui-ci et le taux des grossesses précoces (15 %) sont une source de préoccupation importante pour l'avenir économique et social de l'île.

132. Le Département de l'éducation et les parents indiquent que l'indiscipline et l'absentéisme sont des problèmes majeurs à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier chez les garçons (80 % des cas). L'absentéisme important des élèves est dû au manque de confiance dans le système éducatif du pays du fait qu'il a failli s'effondrer dans les années 90. Les parents d'aujourd'hui avaient été élèves à un moment marqué par la fin du boom économique. À Nauru, on les appelle « les enfants de la génération perdue », autrement dit des jeunes gens qui n'allaient pas forcément à l'école et qui, aujourd'hui adultes, ont du mal à exercer une influence sur leurs propres enfants et leur éducation. La tradition veut que ce soit principalement les mères qui élèvent leurs enfants; mais, à l'heure actuelle, bon nombre d'entre elles se disent impuissantes pour surveiller leurs enfants, leurs allées et venues, l'heure où ils se couchent et le fait qu'ils aillent à l'école ou non. Dans les familles où la mère travaille, ce sont les enfants les plus âgés qui s'occupent de leurs jeunes frères ou sœurs, et cela contribue encore plus au phénomène de l'absentéisme. D'après les femmes que nous avons pu interroger, le père n'a aucune influence sur la fréquentation de l'école par les enfants; en revanche, dans une société qui reste traditionnellement très patriarcale, les hommes surveillent de près la manière dont leur épouse s'habille, ses déplacements et son comportement.

133. Grâce à la révision de la loi sur l'éducation de 2011, le Département de l'éducation a pris des mesures afin d'améliorer le taux d'achèvement des études. La

scolarité est désormais obligatoire jusqu'à 18 ans (au lieu de 16 ans précédemment); le transport en autobus et les repas sont gratuits pour tous les élèves, et les autorités prennent en partie en charge les fournitures scolaires de base – notamment le cartable, les manuels et l'uniforme. Des stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir la participation des jeunes à l'école – notamment une révision des programmes scolaires afin d'offrir davantage d'enseignement professionnel, et un programme de réinsertion des élèves (notamment les mères adolescentes) sortis du système scolaire. Par ailleurs, un programme d'initiation à la famille a été également mis en place en 2014 : il s'agit, au départ, d'un programme pilote destiné aux élèves de 14/15 ans du Collège de Nauru, et proposant aux adolescents en question une éducation sexuelle de base et une initiation à la vie quotidienne. En outre, le Gouvernement a pris des initiatives pour encourager la fréquentation scolaire – notamment l'octroi aux élèves d'une indemnité de 5 dollars par semaine. Ces nouvelles mesures prendront effet en 2016 dans un établissement pilote (l'Ecole maternelle de Meneng).

134. Étant donné le fossé qui s'est creusé entre parents et enfants en matière d'éducation, le Département de l'éducation a également conçu un plan de revitalisation des associations parents d'élèves/enseignants. Le Département de l'éducation collabore aussi avec des agents de liaison au niveau local afin d'aider les parents dont les enfants ne suivent pas les cours régulièrement comme ils le devraient.

135. À ce jour, on ne dispose pas de statistiques concernant le harcèlement sexuel à l'école; mais la loi sur l'éducation de 2011, qui a été révisée, prévoit désormais des mesures disciplinaires en cas de harcèlement. À l'heure actuelle, la majorité des enseignants sont des femmes; mais le Département de l'éducation a récemment accordé cinq bourses d'enseignement à des hommes dans l'espoir de promouvoir une déontologie masculine dans l'éducation.

136. Des filières professionnelles sont disponibles pour les élèves qui quittent l'école et les adultes, à l'Australia Pacific Technical College, et à l'Université du Pacifique Sud. La Stratégie nationale de développement durable vise à une amélioration du système éducatif de Nauru, notamment en ce qui concerne la qualité de l'éducation (afin d'atteindre le niveau régional général), sa portée (enseignements primaire, secondaire, professionnel, compétences de la vie quotidienne et apprentissage), l'ouverture à de nouveaux publics (tels que les personnes d'âge mûr), le respect du principe « une société équitable qui reconnaît et respecte les droits des femmes et favorise l'égalité des chances », ou encore l'investissement dans la jeunesse pour un développement durable.

137. Le Département de l'éducation indique que le taux net de scolarisation dans le primaire s'est amélioré – passant de 69,7 % en 2002 à 95 % en 2011 (amélioration due à une action de communication auprès des collectivités, ainsi qu'à diverses réformes du système éducatif). Le taux d'achèvement du cycle primaire s'est également amélioré, mais sur une période plus longue : il est passé de 81,3 % en 1992 à 91,2 % en 2007. Les taux de fréquentation des élèves et de présence des enseignants restent problématiques – en dépit d'une amélioration ces dernières années. Parmi les autres sujets de préoccupation figurent le faible niveau de réussite des élèves – comme l'indiquent les résultats aux examens nationaux – et le faible taux d'achèvement de la scolarité secondaire (malgré une certaine hausse) aussi bien chez les filles que chez les garçons.

138. Nauru va probablement atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel; toutefois, il va falloir maintenir l'amélioration des taux de scolarisation et de fréquentation, à la fois dans le primaire et le secondaire. D'après le Rapport de suivi régional 2013 concernant les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), les progrès de Nauru dans le sens de la réalisation de l'OMD 3 sont mitigés. Nauru a réussi à instaurer la parité dans l'éducation; mais nous restons préoccupés par le taux de scolarisation des garçons au niveau du collège d'enseignement général. Toujours d'après ce rapport de suivi, on note une tendance globale, dans tous les pays insulaires du Forum, à un taux d'inscription élevé des filles dans des filières qui ne préparent pas à la participation à la vie économique du pays. Cet accès et ces opportunités limités, pour les filles et les jeunes femmes, en ce qui concerne les filières techniques, scientifiques, d'ingénieurs et de gestion restent un problème important.

139. En théorie, les femmes jouissent de l'égalité des droits dans le domaine de l'éducation. Mais le taux de scolarisation des très jeunes filles est en baisse. Les jeunes mères célibataires ont le droit de poursuivre leur scolarité. D'une manière générale, les très jeunes filles ne sont pas scolarisées lorsqu'elles doivent s'occuper d'autres membres de la famille. Les femmes jouissent également de l'égalité des chances dans les filières professionnelles; en revanche, les personnes handicapées n'y ont qu'un accès limité. Il faut noter encore les possibilités d'emploi des femmes, leur formation dans des écoles privées ou financées par les Églises, et la scolarité mixte, qui contribue à l'élimination des stéréotypes sexistes (les manuels scolaires ont été révisés dans ce sens).

140. Un programme de réinsertion scolaire a été mis en place en 2012 en faveur d'élèves sortis du système ou exclus pour cause d'indiscipline ou d'absentéisme : cela permet le retour de ces anciens élèves et l'actualisation de leurs connaissances avant la réinsertion effective dans le système scolaire. Le programme en question a concerné 68 garçons et 11 filles en 2012, et 52 garçons et 20 filles en 2013 (chiffres fournis par le Département de l'éducation en 2014). Ces chiffres indiquent une baisse du nombre d'hommes et de ceux qui considèrent qu'ils n'ont pas besoin de cette réinsertion, et, en revanche, un nombre de femmes plus important, autrement dit une hausse du nombre de filles qui réintègrent le système éducatif. C'est là une tendance positive, qui doit être soutenue. Les femmes et les jeunes filles bénéficient d'une égalité d'accès à l'éducation; la scolarité est obligatoire de 5 à 18 ans pour les garçons comme pour les filles (cf. l'ordonnance sur la scolarité de 1921 et la loi sur l'éducation de 2011).

141. Aujourd'hui, l'école s'intéresse davantage aux questions de santé procréative et sexuelle et de planification familiale : dans ces domaines, les cours sont désormais obligatoires – non pas par contrainte légale, mais en raison d'une décision des autorités. Cependant, ce type d'enseignement exigera peut-être une inscription dans la loi.

142. La loi sur l'éducation de 2011 limite les cas d'expulsion possible d'un élève (par exemple, pour comportement répréhensible); il n'existe pas de protection légale pour les élèves enceintes. D'une manière générale, le principe est celui d'un droit à une éducation gratuite et d'une période de scolarité obligatoire; il y a une tendance à limiter les mesures disciplinaires, par exemple dans le sens de l'interdiction d'expulser une élève en raison de sa grossesse. Ce problème – interdiction ou non –

devrait être examiné en soi, si l'on veut respecter totalement l'article 10 de la Convention, relatif à l'éducation.

Le contexte juridique

143. Conformément à la loi de 2011 sur l'éducation, les filles et les femmes en général ont le même accès que les hommes à l'éducation. Depuis le 14 juillet 2011, la scolarité est obligatoire de 5 à 18 ans pour les filles comme pour les garçons (cf. l'ordonnance sur la scolarité de 1921 et la loi sur l'éducation de 2011).

144. Aujourd'hui, l'école s'intéresse davantage aux questions de santé procréative et sexuelle et de planification familiale : dans ces domaines, les cours sont désormais obligatoires – non pas par contrainte légale, mais en raison d'une décision des autorités. Cependant, ce type d'enseignement exigera peut-être une inscription dans la loi.

145. La loi sur l'éducation de 2011 limite les cas d'expulsion possible d'un élève (par exemple, pour comportement répréhensible); il n'existe pas de protection légale pour les élèves enceintes. D'une manière générale, le principe est celui d'un droit à une éducation gratuite et d'une période de scolarité obligatoire; il y a une tendance à limiter les mesures disciplinaires, par exemple dans le sens de l'interdiction d'expulser une élève en raison de sa grossesse. Ce problème – interdiction ou non – devrait être examiné en soi, si l'on veut respecter totalement l'article 10 de la Convention.

Les politiques et leur mise en œuvre

146. La loi de 2011 sur l'éducation est à l'origine d'un ensemble de politiques qui ont modifié le paysage éducatif du pays. Parmi ces politiques, citons notamment : a) l'instauration d'un système d'enregistrement des enseignants et d'un conseil des programmes scolaires (d'ici à 2015, tous les enseignants devaient être enregistrés auprès de ce conseil et être titulaires d'une qualification d'enseignant agréée – au minimum un diplôme reconnu, et, dans les meilleurs des cas, une licence); b) la scolarité obligatoire de 5 à 18 ans (au lieu de 16 ans, précédemment) et l'obligation de suivre les cours; c) l'emploi, sur le marché du travail et à des horaires où ils devraient être à l'école, d'enfants d'âge scolaire est illégal; d) les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi; e) tous les établissements scolaires doivent adhérer au principe de l'éducation ouverte à tous (en particulier les écoles devant répondre à des besoins particuliers – par exemple ceux des personnes handicapées).

147. La loi de 2011 sur l'éducation pénalise les parents et les tuteurs qui ne scolarisent pas leurs enfants : l'amende à payer est de 50 dollars en cas de première infraction, et de 250 dollars si une nouvelle infraction survient au cours de l'année scolaire, qu'il s'agisse ou non du même enfant. L'emploi, lors des heures d'école, d'enfants d'âge scolaire est interdit par la loi et puni par une amende importante (1 000 dollars) – excepté s'il s'agit d'enfants officiellement enregistrés comme devant recevoir une éducation à domicile ou ayant un certificat d'exemption.

148. Conformément aux ambitions de la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025, le secteur de l'éducation a élaboré son propre plan stratégique pour la période 2008-2013. Puis un nouveau plan a été mis en œuvre pour la période 2011-2016 afin d'orienter le « Plan opérationnel annuel »

(portant sur la période 2013/2015). Le Département de l'éducation de Nauru est doublement soutenu par les programmes d'aide technique et financière de Nouvelle-Zélande et d'Australie afin de procéder à une réforme et à des innovations ambitieuses dans l'ensemble de notre système éducatif. Concernant l'éducation, les priorités stratégiques à observer sont les suivantes : a) une amélioration des qualifications des enseignants; b) l'aide à la mise en place d'un programme d'insertion des jeunes; c) le développement de l'éducation de la prime enfance; d) la création du village d'apprentissage « Village Campus »; e) l'offre d'un enseignement et d'une formation techniques et professionnels agréés; f) la mise en place d'un nouveau volet programmatique (Préparation à la 10^e année); g) la mise en place d'un programme et d'une formation de haut niveau, sur le modèle australien; h) l'inscription de l'alphabétisation et des mathématiques en tant qu'éléments marquants du cycle scolaire; i) l'amélioration des résultats des élèves handicapés; j) le renforcement de la gestion autonome des écoles par la planification scolaire et un programme de subventions; enfin, k) le développement des plans opérationnels annuels du Département de l'éducation en vue d'orienter la mise en œuvre des stratégies de ce secteur.

149. En 2013, le Gouvernement de Nauru a accordé des bourses à des élèves ayant eu de bons résultats au niveau de la 9^e année (3 garçons et 1 fille) pour leur permettre de poursuivre leurs études à Brisbane, en Australie, et deux autres (à 1 fille et 1 garçon, qui pourront ainsi suivre un enseignement et une formation techniques et professionnels (dans les domaines du bâtiment et des textiles) dans un établissement d'enseignement technique et complémentaire, dans l'État australien du Queensland. D'autre part, une possibilité d'études tertiaires sera offerte en 2015 à deux diplômés de la première promotion de lauréats du « Queensland Certificate Education ». Enfin, le Gouvernement de Nauru offre également 10 bourses à des élèves de 8^e année pour leur permettre de poursuivre leurs études à Fidji. Le nombre de bourses accordées à des élèves ayant terminé leur 8^e année a augmenté : il est de 15 à l'heure actuelle.

Tableau 4
Bourses d'État

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
2009	4	6	11
2010	6	5	11
2011	5	5	10
2012	5	5	10
2013	5	5	19
	25	31	57

150. En ce qui concerne les taux de fréquentation des élèves, d'achèvement des études et de réussite, à tous les niveaux, ainsi que le taux de présence des enseignants et l'augmentation du nombre de professeurs qui quittent l'enseignement pour occuper des emplois locaux mieux rémunérés, le Gouvernement doit absolument augmenter les salaires afin de retenir les enseignants dans l'éducation nationale et d'attirer des jeunes vers le métier d'enseignant.

Article 11 : l'emploi

1. *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;*

d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*

e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

Situation à Nauru en matière d'emploi

151. L'Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages à Nauru (2006) n'a établi aucun lien entre le sexe de la personne, d'une part, et la pauvreté ou le revenu potentiel, de l'autre. Hommes et femmes ont des salaires égaux à travail égal et le même accès à l'emploi; il faut noter toutefois que les femmes constituent la majorité des employés des services publics (85 %). Bien que, d'après les chiffres officiels, les stéréotypes sexistes se perpétuent dans le choix d'un métier, on peut constater que certaines femmes ont réussi à « casser » ces rôles stéréotypés et à occuper un emploi dans des secteurs tels que la sécurité ou la conduite d'équipements lourds.

152. Il y a une quasi parité des sexes dans le premier tiers de l'échelle des salaires – les femmes représentant 48 % de l'ensemble des salariés à ce niveau. Dans les tranches médianes et inférieures, les femmes constituent respectivement 71 % et 56 % de l'ensemble des employés de l'État.

153. Nous devons procéder à une révision de la législation du travail et des droits qu'elle prévoit. Certains emplois tels que ceux de pompier ou d'ingénieur attirent traditionnellement les hommes. Le Gouvernement doit fixer des normes afin d'offrir aux deux sexes les mêmes chances en matière d'emploi : hommes et femmes doivent pouvoir se porter candidats à égalité à tous les types d'emplois, à tous les niveaux. À Nauru, les femmes ont droit à un congé maternité rémunéré pendant trois mois; en revanche, à ce jour, il n'existe pas de congé de paternité pour les hommes. – excepté au sein de la « Nauru Rehabilitation Corporation ».

154. Bien que le congé de maternité soit reconnu en tant qu'acquis social, la loi ne protège nullement les femmes d'un éventuel licenciement (injuste) pour raison de grossesse. Il n'y a pas non plus de politique relative à l'allaitement (par exemple, des pauses pour nourrir son enfant), et aucune protection, en cas de grossesse, pour les policières, les conductrices d'équipements lourds, les préposées au nettoyage ou à des travaux physiques pénibles.

155. Le droit aux congés payés favorise la participation des femmes à la vie active; mais les salaires peu élevés, le manque de services fiables de garde d'enfants ou de soins à des parents malades font que les femmes ont du mal à reprendre leur emploi après interruption. Il n'existe pas d'économie des soins à Nauru – en d'autres termes aucun service d'aide aux personnes âgées et aucune crèche. Les enfants en bas âge et les parents malades sont généralement suivis et soignés par des femmes membres de la famille; au cours de l'année passée, un certain nombre de salariées qualifiées (10 enseignantes et 7 infirmières) n'ont pas repris leur emploi après un congé maternité ou ont dû abandonner leur métier et accepter un emploi non qualifié par l'intermédiaire de l'« Offshore Processing Centre » (le Centre d'accueil extraterritorial).

156. C'est essentiellement l'État qui a la charge de proposer des services d'aide sociale – par exemple des allocations sociales liées aux retraites, et versées tous les 15 jours à toutes les personnes de 60 ans et plus et aux personnes handicapées (d'un montant de 200 dollars australiens). Les personnes âgées voyageant sur la « Nauru Airline » ont également droit à une concession tarifaire ID75. Tous les soins médicaux sont gratuits à l'Hôpital de la République de Nauru; une partie de cet établissement doit être reconstruite à la suite d'un incendie survenu récemment et ayant détruit des bâtiments et des services d'archives médicales.

157. La plupart des femmes occupent des emplois de bureau ou du secteur des services, tandis que les hommes travaillent dans l'artisanat, le commerce ou à l'usine (fonctionnement des installations et opération des machines). Deux pour cent seulement de la population active assure des travaux traditionnels (informels) tels que l'agriculture et la pêche (majoritairement des hommes).

158. D'après l'enquête DHS 2007 (enquête démographique et de santé), le niveau de l'emploi est d'autant plus élevé qu'il est lié à une réussite éducative – en particulier chez les femmes. Les femmes ayant un niveau supérieur à l'enseignement secondaire ont davantage de chances de trouver un emploi (à hauteur de 77 %) que celles qui n'ont pas dépassé le secondaire (seulement 50 % d'opportunités). Toujours d'après cette enquête de 2007, 73 % des hommes de niveau secondaire ont un emploi (contre 50 % de femmes de même niveau).

159. Le pourcentage de personnes ayant un emploi augmente avec l'âge – avec un pic pour la tranche des 35-39 ans (hommes comme femmes) – et avec le nombre d'enfants. Les femmes mariées ont plus de chances de trouver un emploi (54 %), devant les femmes divorcées, séparées ou veuves (53 %). Les femmes restées célibataires ont le moins de chances de trouver un emploi (46 %), contre 61 % chez les hommes.

160. Par l'intermédiaire du Département des affaires féminines, la « Women's Entrepreneurial Nauru Association », nouvellement créée, aide les femmes à créer et gérer une petite entreprise, au niveau local. De même, des diplômées du « Community Education Training Centre » aident les collectivités à pratiquer le jardinage, la cuisine, la couture et autres activités de la vie quotidienne; et, en tant qu'employées locales, ces diplômées représentent souvent d'autres femmes dans des réunions locales et nationales. Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique a aidé le Gouvernement de Nauru à élaborer sa stratégie nationale d'autonomisation économique des femmes, qui vise à créer de meilleures conditions de travail, à développer les possibilités d'emploi, à former les femmes aux secteurs techniques et de gestion, et à améliorer leur accès à la finance et à l'épargne.

161. Il n'y a pas, à Nauru, de marchés de produits locaux, étant donné que tous les produits alimentaires sont importés. Une économie de marché informelle s'est créée via les réseaux sociaux – sur lesquels on achète et on vend aussi bien du neuf que des produits d'occasion. Ce marché informel est considéré comme assez important si l'on en juge par le nombre de « followers », et en raison du nombre également important de téléphones portables dotés d'un accès Internet (89 % des Nauruans en possèdent un). Les réseaux sociaux servent également à passer des annonces au niveau local, pour des emplois ou autres notifications.

162. À Nauru, le secteur privé est restreint (moins de 300 entreprises), et le manque de capitaux rend difficile la création d'entreprises ou le développement d'entreprises existantes. La « Nauru Private Business Sector Organisation » (Organisation du secteur privé) effectue actuellement des recherches sur la taille, la propriété et la nature des entreprises; cela permettra de disposer de données ventilées par sexe et de connaître les femmes entrepreneures.

163. De 2001 à 2007, l'« Australia Offshore Processing Centre », centre d'accueil australien des demandeurs d'asile, a été une source de revenus et d'emplois assez importante pour Nauru et l'est de nouveau depuis 2012. Les différents lieux qu'il recouvre hébergent quelque 700 demandeurs d'asile et proposent 800 emplois à des

Nauruans. À l'heure actuelle, nos collectivités abritent 480 réfugiés (144 hommes adultes, 40 femmes adultes, 269 personnes au sein de cellules familiales et 27 mineurs non accompagnés). On compte au total 162 femmes réfugiées. Les propriétaires terriens en bénéficient également, en louant des terrains pour la construction de logements et le stockage de conteneurs.

164. Les emplois proposés par l'État et l'« Offshore Processing Centre » contribuent à l'augmentation du taux de participation au marché du travail (qui est de 78,9 % pour les hommes et 49,3 % pour les femmes). Les Nauruans ont pu augmenter leurs revenus et améliorer les conditions de vie de leur famille grâce à l'« Enterprise Resource Centre ». Ce centre a aidé de nombreux Nauruans; ces derniers ont accédé aux services du Centre – notamment l'initiation à la finance et l'accès au microcrédit, avec des prêts pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars australiens. L'« Enterprise Resource Centre » a permis la création de 16 entreprises viables et de 5 emplois. Ce centre a également financé 17 projets – dont 14 émanaient de femmes (notamment 10 projets de jeunes femmes et 3 dus à des hommes, dont deux jeunes gens). Depuis l'élection des nouveaux dirigeants du pays en 2013, la croissance est très forte (un taux de 15 % au moins). L'an dernier, le nombre d'emplois créé a dépassé les espérances du marché, tandis que le Gouvernement a mis en œuvre des programmes de protection sociale et d'éducation afin de renforcer la lutte contre la pauvreté. L'« Enterprise Resource Centre » a été créé en 2010 dans le cadre du Programme de développement des entreprises – initiative conjointe du Gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement (le PNUD), et avec le concours de l'Australie, qui y a injecté une somme de 211 693 dollars américains par l'intermédiaire de l'« Australian Agency for International Development » (l'Agence australienne pour le développement international). Le Programme de développement des entreprises de Nauru a contribué au développement des petites et moyennes entreprises – qui est l'une des priorités de la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2005-2025. En outre, le Gouvernement a créé la « Bendigo Bank », qui répond désormais à tous les besoins du secteur bancaire de Nauru. Enfin, Nauru dispose d'un système de protection sociale, qui permet le versement d'allocations aux personnes âgées, aux personnes handicapées et pour la naissance d'un enfant.

165. Plus d'un tiers des familles sont dirigées par des femmes seules; l'espérance de vie (61,9 ans pour les hommes et 69,4 ans pour les femmes) est la plus faible de tous les États et territoires insulaires du Pacifique.

Contexte juridique

166. La loi sur les Services publics de 1998 a remplacé celle de 1968, dans le cadre d'un grand programme de réforme de l'économie. En fait, la nouvelle loi est déjà obsolète dans certains domaines, tels que celui de l'inégalité de la condition de la femme sur le lieu de travail. À l'heure actuelle, il n'y a pas de loi qui régit le secteur privé; en revanche, certaines entreprises publiques ont fixé un certain nombre de règles – mais celles-ci sont encore insuffisantes en ce qui concerne la protection des femmes.

167. La loi de 1998 reste limitée, car elle ne garantit pas le traitement équitable et adéquat des salariés – notamment en ce qui concerne un cadre de travail sûr, une sélection impartiale de personnes qualifiées ou encore les perspectives de promotion de chacun.

168. À défaut d'une loi protégeant le secteur privé, les salariés du privé – et en particulier les femmes – sont considérablement désavantagés, en termes de droits et d'acquis sociaux, par rapport aux fonctionnaires. Parmi les injustices dont peuvent être victimes les employés de la plupart des entreprises privées figurent le licenciement pour grossesse, l'absence de congé de maternité ou encore de congés maladie/pour circonstances particulières/sabbatiques.

169. Il n'existe pas de législation (ou de sanctions) garantissant les droits de l'individu en cas de discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, les orientations sexuelles, la grossesse, le fait d'être atteint du virus HIV/du sida. Nauru doit se doter d'une loi antidiscrimination dans le domaine de l'emploi.

Les politiques et leur mise en œuvre

170. Il n'y a pas eu, à ce jour, de la part du Gouvernement ou des partenaires de développement, de programme important visant à l'égalité des sexes. Les partenaires de développement – dont le FNUAP et la Communauté du Pacifique – ont soutenu des activités et des recherches très spécifiques; la Communauté du Pacifique a notamment mis en place, au niveau national, une formation aux droits de l'homme. Des groupes locaux ont également été aidés, ou encore des fonctionnaires ont pu être soutenus dans les pressions qu'ils ont pu exercer au niveau législatif. Une formation entrepreneuriale et commerciale destinée aux femmes a été appuyée par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, et, en 2003, des femmes ont été formées à l'élaboration de projets commerciaux; mais il a manqué des crédits ou un appui pour permettre la concrétisation de ces projets.

171. ONU-Femmes est la seule entité représentée à Nauru et qui œuvre à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes – notamment dans le domaine du travail. Mais, en dépit de cette présence sur l'île, ONU-Femmes n'a pas mis en œuvre de véritable programme à ce jour : cette entité ne joue qu'un rôle de coordination et de représentation pour le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP et l'OIM. Le FNUAP a soutenu l'Enquête sur la santé et la sécurité de la famille et envisage de soutenir également un plan de santé procréative en 2014. D'autres institutions des Nations Unies envisagent aussi de coordonner le soutien technique au Département des affaires féminines pour l'élaboration des rapports sur l'application de la Convention.

172. L'Australie est le donateur le plus important de Nauru, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, des infrastructures et du renforcement des secteurs public et privé. Le soutien de l'Australie dans notre développement jusqu'au début de l'année 2015 sera examiné afin de modifier éventuellement cette aide en ce qui concerne l'égalité des sexes, et de faire notamment le bilan des résultats majeurs du Programme en faveur des femmes du Pacifique. À défaut de programmes généraux et à long terme pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à Nauru – notamment en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes –, le Département des affaires étrangères et du commerce est bien placé pour apporter de l'aide dans les domaines suivants : a) la nomination d'un conseiller psychosocial extérieur, à plein temps, dans l'un des centres de santé - afin de conseiller les hommes, les femmes et les jeunes gens (garçons et filles) sur les questions de violence domestique, d'alcoolisme, de grossesse précoce et autres facteurs de violence domestique; b) le déploiement d'un programme de formation de l'ensemble des professionnels de santé au sujet de la violence domestique (avec

des modèles d'orientation), afin d'identifier les victimes de ce type de violence et le traitement des cas avérés; (c) la mise en place, pour les professionnels de santé, de protocoles de protection et de normes minimales face à la violence domestique; d) une meilleure coordination du système de référence commun à l'Hôpital de Nauru, aux établissements scolaires de l'île, à ses services de police et à la « Maison sûre » (Eoag 'N Ratequo); e) le lancement d'une campagne d'information sur la violence (et notamment la violence domestique) et les services disponibles à Nauru.

Article 12 : les soins de santé et la planification familiale

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La situation à Nauru en matière de soins de santé et de planification familiale

173. Dans ce domaine, Nauru est confrontée à des problèmes importants – le plus sérieux et le plus courant étant le taux élevé de diabète de type 2. Parmi les autres problèmes de santé observables dans l'île (certains d'entre eux jouant un rôle dans la prédominance du diabète) figurent la malnutrition, la tabagie et l'alcoolisme, l'obésité et les maladies cardiovasculaires. L'espérance de vie est de 61,9 ans pour les hommes et de 69,4 ans pour les femmes. Le taux de croissance démographique est de 4,1 % par an.

174. À Nauru, le taux de grossesse des adolescentes a augmenté : il est passé de 63 pour mille en 1992 à 93 pour mille au cours de la période 1997-2002 – soit près d'une jeune fille sur six dans la tranche d'âge des 15-19 ans. Même si la plupart des jeunes gens se marient lorsqu'ils découvrent la grossesse de la jeune fille, ce taux élevé de grossesse précoce reste préoccupant, car la plupart des grossesses en question ne sont pas désirées et placent des responsabilités parentales sur les épaules de ces jeunes gens, avant même qu'ils n'entrent dans l'âge adulte.

175. Les services médicaux sont gratuits pour l'ensemble de la population. Le Gouvernement organise chaque année la venue sur l'île de spécialistes de la médecine pour fournir aux Nauruans ces services indispensables. Ainsi, la population peut bénéficier de traitements spéciaux et d'orientations qui ne sont pas disponibles, généralement, sur l'île. D'autre part, le Gouvernement prévoit une allocation budgétaire annuelle pour des traitements médicaux en dehors de l'île – pour des cas répondant à des critères particuliers.

176. Il existe un projet de création de cliniques locales – mais il n'en est qu'à un stade embryonnaire, et fait l'objet d'une expérience pilote dans l'un des districts de l'île. Chaque district dispose d'une infirmière et d'un agent de liaison sanitaire. En matière de soins de santé, il faut noter le taux élevé de grossesse d'adolescentes, un pourcentage également important d'infections sexuellement transmissibles et de maladies non contagieuses (à l'origine de nombreux handicaps), un taux de

mortalité élevé, et une proportion également importante de cancers du sein et de cancers du col de l'utérus. L'accord du mari est toujours requis pour les questions de droits en matière de procréation. Un projet de loi relatif à la santé publique pourrait renforcer les droits des femmes en matière de santé et l'éducation à la santé procréative (notamment l'insertion de ce type d'éducation dans les programmes scolaires).

Contexte juridique

177. Bien que qu'elle n'aborde pas la question de l'avortement, la Convention laisse aux femmes le choix de la décision. À Nauru, l'avortement est passible de peines pénales – sauf exceptions (par exemple en cas de danger pour la vie de la mère).

178. Les femmes de Nauru n'ont pas accès à un système d'avortement sûr et légal; elles n'ont pas non plus l'égalité d'accès aux services de soins de santé (y compris les services de planification familiale). Les sections 224 et 225 du Code pénal de 1899 établissent en tant que crime le fait, pour une femme, de procéder à un avortement sur sa personne ou sur une autre personne. Dans le cadre d'une révision de la loi relative aux crimes, il est proposé de dépénaliser l'avortement dans certains cas – mais non pas intégralement.

179. Il conviendrait d'autoriser l'accès des femmes à la ligature des trompes sans obligation d'accord du mari. À ce jour, la planification familiale rejette la pratique de la vasectomie. Par conséquent, dans ce domaine, la responsabilité incombe toujours à la femme. Ce type de contrôle des naissances reste une obligation de la femme.

Les politiques et leur mise en œuvre

180. À Nauru, la santé des femmes dépend de leur accès à une alimentation saine et nutritive. Mais cela reste très problématique en raison du coût élevé des produits alimentaires nutritionnels importés et de l'absence de production de ce type d'aliments sur l'île.

181. L'accès des femmes à l'information sur la santé procréative a été un élément permanent du débat. En partenariat avec le FNUAP, le Gouvernement de Nauru envisage l'élaboration d'une stratégie de santé procréative (en 2014) et la création de services accueillants de santé sexuelle et procréative pour les jeunes. D'après les services de santé publique, les contraceptifs sont disponibles couramment et gratuitement à l'hôpital. D'autre part, des agents de santé de district et trois infirmières de zone fournissent également des informations et des orientations en matière de santé procréative. La recherche d'une réponse, au niveau du secteur de la santé, à la violence domestique est liée à la relation établie entre ce type de violence et la connaissance ou non de la santé procréative. La santé procréative des femmes est également essentielle à la santé de l'enfant dans la mesure où le stress maternel peut jouer un rôle important dans ce domaine – avec des dimensions intra-utérine, physique, psychologique et morale, qui peuvent atteindre directement la femme. Dans le cadre des plans à venir, nous pourrions apporter une contribution supplémentaire dans ce domaine, sous forme de campagnes de promotion autour de la santé sexuelle et procréative des femmes et des adolescentes, ce qui permettrait aussi d'étudier de plus près encore le lien avec la violence domestique.

182. Les parents et les jeunes évoquent un manque de perspectives économiques et sociales pour la jeunesse de l'île. D'après un certain nombre d'enquêtes, les jeunes abandonnent l'école; or, sans diplôme ou certificat scolaire, ils ne sont pas en mesure de trouver un emploi stable. Les parents sont également préoccupés par les taux de grossesses, la toxicomanie et l'alcoolisme, ainsi que l'activité sexuelle des adolescents.

183. Le Département de la jeunesse procède actuellement à une refondation du Conseil de la jeunesse : celui-ci sera composé notamment de 20 jeunes chômeurs, qui seront chargés de concevoir un plan d'action pour la jeunesse de Nauru. On compte déjà des groupes de jeunes mis en place par les différentes églises, ainsi que plusieurs centres de jeunesse (mais ces derniers ne proposent pas d'activités ou de programmes réguliers). L'Australie soutient déjà l'initiative « Epon Karamwen », qui favorise la création de clubs et de compétitions sportifs et la fourniture d'équipements sportifs pour les personnes de tous âges, à Nauru. Les activités inscrites dans le plan en cours en liaison avec la lutte contre la violence domestique sont un point de départ pour l'autonomisation des jeunes.

184. Certains problèmes auxquels la jeunesse de Nauru est confrontée sont probablement liés à la violence domestique et à ses effets sur les enfants – effets globaux, profonds et souvent irréversibles. Nous ne disposons pas d'exemples à Nauru même, mais d'après les enseignements de l'étranger, les problèmes d'exploitation, de marginalisation et de violence émergent lorsque les enfants grandissent. Pour améliorer la vie des jeunes de l'île, il serait peut-être bon de soutenir la mise en place de services destinés aux « survivants de la violence » (y compris les jeunes). Dans le cadre du plan national, on pourra, avec le concours de l'initiative « Epon Karamwen », développer l'action en faveur des femmes et des jeunes filles.

Article 13 : la vie économique, le sport et la culture

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

185. Le Gouvernement de Nauru a approuvé l'ouverture de la « Bendigo Bank », qui fournit à l'île l'ensemble des services bancaires indispensables. Notre société est matrilineaire – ce qui signifie que les femmes ont un accès illimité à la propriété foncière et jouent un rôle de premier plan dans les activités traditionnelles, entre autres éléments. Les femmes occupent également une place primordiale dans la vie sportive du pays : elles participent à de nombreuses compétitions nationales, régionales et internationales.

Article 14 : les femmes rurales

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*

b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.*

186. Il n'y a pas de zones rurales ou considérées comme telles à Nauru. En d'autres termes, il n'y a pas non plus de « femmes rurales » : toutes les femmes font partie de la collectivité insulaire, dans tel ou tel district. Cela dit, dans certains secteurs géographiques, l'accès aux services et aux biens est plus limité qu'ailleurs. Dans ce contexte, il peut se poser des problèmes d'hygiène et d'accès à l'eau potable. Bien que l'île bénéficie d'un système – très coûteux – de désalinisation de l'eau et des services d'approvisionnement qui y sont liés, certaines zones isolées, telles que Location compound, Aiwo, Ijuw, ou encore Buada dépendent nécessairement du captage des eaux de pluie ou de conteneurs d'eau, du fait que certains réservoirs ont été contaminés.

Article 15 : l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et les questions civiles

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Les politiques et leur mise en œuvre

187. À ce jour, la Constitution de Nauru ne garantit pas l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Cependant, les femmes ont la même capacité juridique que les hommes en matière civile (elles peuvent, par exemple, engager des poursuites judiciaires) en vertu de la *loi de 1972 sur le Code de procédure civile*. Les femmes ont le même droit que les hommes de recourir à la justice, à quelque niveau que ce soit, d'être exécutrices ou administratrices de domaines, ou encore de choisir leur lieu de résidence et leur domicile. Quelle que soit leur situation matrimoniale, les femmes ont le même droit que les hommes de passer des contrats et d'administrer des biens. Toutefois, il n'existe pas de loi qui puisse annuler un contrat ou un instrument visant à restreindre la capacité juridique d'une femme.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;*
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

La situation à Nauru en matière de droits personnels et familiaux

188. À l'heure actuelle, notre législation ne garantit pas le droit de la femme de contracter mariage de son libre et plein consentement (sect. 23 1) b) de la loi de 1957 sur les naissances, les mariages et les décès, et section 22 de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales). Pour que le mariage puisse être solennisé, l'agent devant entériner le mariage doit recevoir, de la part des deux parties, une déclaration assurant qu'il n'y a aucun obstacle à cette union, et doit être également certain qu'il y a libre et plein consentement. En vertu de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales, un mariage peut être annulé (mais n'est pas automatiquement nul pour autant) si l'une des deux parties n'y a pas librement consenti. La loi autorise l'annulation d'un mariage s'il a été forcé et qu'il repose sur la contrainte ou un abus d'autorité.

Contexte juridique

189. Les deux parties n'ont pas les mêmes droits en matière d'annulation. Aux termes de la section 22 g) de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales, un mariage peut être annulé si, au moment de l'union, la femme est enceinte d'un autre homme que l'époux. C'est là une disposition contraire à l'obligation générale d'égalité dans le mariage définie par l'article 16 de la Convention; par conséquent, cette disposition doit être modifiée.

190. Il n'y a pas d'âge légal minimum pour le mariage; cependant, la section 23 1) e) de la loi de 1957 sur les naissances, les mariages et les décès et la section 22 de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales stipulent que, si l'une des deux parties est une jeune personne (une adolescente de moins de 16 ans ou un jeune homme de moins de 18 ans), la personne devant célébrer l'union doit avoir reçu un accord écrit d'un parent du mineur qui va se marier. En ce qui concerne toute personne de moins de 16 ans au moment du mariage et résidant à Nauru, le mariage peut être annulé; par conséquent, une procédure d'annulation peut être entamée. Pour être conforme à l'article 16 de la Convention, la législation de Nauru doit être modifiée afin d'établir un âge légal minimum pour le mariage. Si la Convention ne définit pas précisément la notion d'« enfant » en la matière, la Convention relative aux droits de l'enfant (à laquelle Nauru est également partie) établit que « l'enfant » est une personne de moins de 18 ans. On peut donc affirmer, éventuellement, que Nauru aura l'obligation d'inscrire dans sa loi l'interdiction du mariage avant 18 ans.

191. La loi de 1957 sur les naissances, les mariages et les décès (sect. 22, 24 et 25) exige que tout mariage soit consigné sur un registre officiel. Les femmes ont le même droit que les hommes de choisir un nom de famille (en vertu de la Réglementation du Royaume-Uni de 1949 sur l'enregistrement d'un acte (rubrique « Changement de nom »). La loi autorise donc les femmes à changer de nom de famille. Mais ce n'est pas le cas dans les faits. Toutefois, il est peu probable qu'une nouvelle réglementation juridique modifie cette possibilité.

192. Les époux ont les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition de biens. La loi de 1959 sur les allocations de subsistance et les pensions alimentaires (« maintenance », en anglais) ne prévoit l'allocation ou la pension en question que si l'épouse a été abandonnée par son mari. Mais les sections 30 et 31 de la loi sur les affaires matrimoniales (ordonnances provisoires sur la subsistance) prévoient une

ordonnance relative à la subsistance en cas de décret établissant un divorce, la nullité du mariage ou une séparation entérinée par la justice. La loi de 1959 sur les allocations de subsistance et les pensions alimentaires ne s'applique pas à tous les cas de séparation, mais exclusivement aux cas d'abandon de l'épouse (et d'un enfant) par le mari sans aucun moyen de subsistance, ou encore en cas de « séparation positive », c'est-à-dire lorsque l'épouse s'est vue dans l'obligation de quitter le foyer conjugal par crainte raisonnable d'un danger pour sa personne ou dans d'autres circonstances justifiant raisonnablement l'abandon du domicile conjugal. La section 5 6) établit qu'une épouse ayant théoriquement droit à une allocation de subsistance ou une pension alimentaire ne peut en bénéficier si elle a commis un adultère ou qu'elle s'adonne à la boisson. La section 6 5) établit qu'en matière de patrimoine et d'héritage, un homme n'est pas considéré comme le père de l'enfant si la mère a exercé le métier de prostituée ou qu'elle a eu des rapports sexuels avec un autre homme. Si un jugement de divorce ou de séparation a été prononcé ou que le mariage a été annulé, la justice peut assortir sa décision d'une ordonnance de pension alimentaire sur des bases raisonnables (c'est-à-dire « sans notion de faute »).

193. Aucune loi n'autorise une femme à rester au domicile conjugal s'il n'y a pas de conciliation possible avec l'époux ou en cas de violence domestique. On peut considérer qu'une telle législation irait au-delà des exigences de l'article 16 de la Convention et ne serait pas possible à Nauru étant donné les situations de familles élargies et les questions de propriété des terres familiales. La section 9 de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales prévoit les cas de divorce sans faute. Cependant, ce type de divorce est plus difficile (ou plus long) à obtenir que lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle le requérant peut prouver que le défendeur a agi d'une manière telle que l'on ne peut raisonnablement attendre du requérant qu'il accepte de continuer à vivre avec le défendeur, ou d'une affaire dans laquelle le défendeur a déserté le domicile conjugal. Les sections 10 1) e) et 12 de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales demandent aux tribunaux de promouvoir la réconciliation. Cela, on pourra en convenir, va plus loin que l'article 16 de la Convention.

194. L'article 16 demande que la loi prévoit également une égale répartition des biens après un divorce – ce qui englobe la reconnaissance de la contribution non matérielle de l'épouse, le calcul des besoins à venir et du potentiel de revenus à venir. En ce qui concerne les ordonnances de subsistance formulées dans le cadre de la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales, la section 31 1) a) autorise la justice à établir ces ordonnances en fonction des fortunes, des moyens et des comportements respectifs des parties. Cette question n'est pas couverte par le droit familial de Nauru, mais relève des dispositions du droit britannique appliquées sur l'île. Elle devrait être probablement examinée et traitée dans un cadre législatif.

Les politiques et leur mise en œuvre

195. La garde des enfants et l'accès aux enfants ne sont pas déterminés sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, et indépendamment de toute considération sur les relations des parents. La loi de 1975 sur la tutelle autorise la justice à établir des ordonnances sur la tutelle et l'accès aux enfants en fonction de ce qu'elle croit nécessaire, et ne demande nullement de prendre en considération certains intérêts ou facteurs. Il se peut que cette loi de 1975 doive être révisée, pour la rendre conforme non seulement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi à la Convention relative aux droits

de l'enfant. Toute nouvelle loi devrait préciser que l'intérêt supérieur de l'enfant prédomine. La section 16 de la loi de 1975 sur la tutelle, qui ne s'applique que dans des cas limités d'abandon, établit que, si un père a abandonné son enfant sans aucun moyen de subsistance, la justice peut formuler des ordonnances de subsistance et de garde, principalement sur la base du bien-être de l'enfant.

196. Nauru doit peut-être envisager une protection juridique accrue en ce qui concerne les rapports familiaux de fait, dans le cadre d'autres modifications nécessaires du droit familial et afin d'être en conformité avec la Convention.

197. Les femmes n'ont pas les mêmes droits en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants. Un père non marié ne peut pas être le tuteur de son enfant (sect. 6 de la loi de 1975 sur la tutelle). La section 8 de la loi de 1965 sur l'adoption d'enfants limite les droits des hommes en matière d'adoption. La section 6 de la loi de 1959 sur la subsistance prévoit la formulation d'une ordonnance concernant la filiation.

198. De la même manière, aucune loi, à Nauru, ne prévoit de contribution du père aux dépenses de grossesse et d'accouchement si l'homme et la femme ne sont pas mariés. Nauru pourra envisager de prendre des dispositions légales à cet égard afin que sa législation soit en conformité avec l'article 16 de la Convention. Concernant le soutien matériel des enfants nés en dehors du mariage, la section 6 6) de la loi de 1959 sur la subsistance autorise une aide dans des circonstances limitées. Aux termes de la loi sur les affaires matrimoniales, en cas de mariage dissous, une aide peut être versée au titre d'un enfant d'une des deux parties accepté en tant que membre de la famille par l'autre partie.

199. Les lois générales régissant la succession et l'homologation – y compris les réglementations de 1938 relatives à la succession ab intestat – établissent l'égalité des femmes et des hommes en matière d'héritage. À Nauru, aucune loi ne requiert des tribunaux l'application des dispositions la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant au droit familial de l'île, le cas échéant. On peut considérer que cela va au-delà des obligations définies par la Convention; toutefois, le Gouvernement de Nauru pourra envisager un tel processus afin d'être en totale conformité avec l'article 16.

Conclusion

200. Le Gouvernement de Nauru attend avec intérêt la discussion constructive qu'il pourra avoir au sujet de ce rapport initial.